

As of 2018-08-18, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

Last amendment included: M.R. 16/2017.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2018-08-18. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Dernière modification intégrée : R.M. 16/2017.

THE WILDLIFE ACT
(C.C.S.M. c. W130)

Use of Wildlife Lands Regulation

Regulation 77/99
Registered April 26, 1999

LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(c. W130 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les territoires fauniques

Règlement 77/99
Date d'enregistrement : le 26 avril 1999

TABLE OF CONTENTS

Section

PART 1
INTERPRETATION

1 Definitions

PART 2
REFUGES

2 Wildlife refuges
3 Game bird refuges
4 Goose refuges
5 Repealed
6 Fur bearing animal refuges

PART 3
WILDLIFE MANAGEMENT AREAS

7 Prohibition
7.1 Commercial activities prohibited
7.2 Organized events or activities prohibited
8 Alonsa Wildlife Management Area
8.1 Assiniboine Corridor Wildlife
Management Area
9 Brandon Hills Wildlife Management Area

TABLE DES MATIÈRES

Article

PARTIE 1
DÉFINITIONS

1 Définitions

PARTIE 2
RÉSERVES

2 Réserves fauniques
3 Réserves de gibier à plume
4 Réserves d'oies
5 Abrogé
6 Réserves d'animaux à fourrure

PARTIE 3
ZONE DE GESTION DE LA FAUNE

7 Interdiction
7.1 Activités commerciales interdites
7.2 Tenue interdite d'événements et
d'activités
8 Zone de gestion de la faune d'Alonsa
8.1 Zone de gestion de la faune du corridor
Assiniboine
9 Zone de gestion de la faune de Brandon
Hills

9.1	Broad Valley Wildlife Management Area	9.1	Zone de gestion de la faune de Broad-Valley
10	Broomhill Wildlife Management Area	10	Zone de gestion de la faune de Broomhill
11	Churchill Wildlife Management Area	11	Zone de gestion de la faune de Churchill
12	Repealed	12	Abrogé
13	Cayer Wildlife Management Area	13	Zone de gestion de la faune de Cayer
14	C. Stuart Stevenson Wildlife Management Area	14	Zone de gestion de la faune de C. Stuart Stevenson
15	Deerwood Wildlife Management Area	15	Zone de gestion de la faune de Deerwood
15.1	Delta Marsh Wildlife Management Area	15.1	Zone de gestion de la faune du marais Delta
16	Dog Lake Wildlife Management Area	16	Zone de gestion de la faune du lac Dog
17	Grant's Lake Wildlife Management Area	17	Zone de gestion de la faune du lac Grant's
17.1	Harrison Wildlife Management Area	17.1	Zone de gestion de la faune de Harrison
17.2	Hilbre Wildlife Management Area	17.2	Zone de gestion de la faune de Hilbre
18	Holmfield Wildlife Management Area	18	Zone de gestion de la faune d'Holmfield
19	Inwood Wildlife Management Area	19	Zone de gestion de la faune d'Inwood
19.1	Kaskatamagan Wildlife Management Area	19.1	Zone de gestion de la faune de Kaskatamagan
19.2	Kaskatamagan Sipi Wildlife Management Area	19.2	Zone de gestion de la faune de Kaskatamagan Sipi
20	Lake Francis Wildlife Management Area	20	Zone de gestion de la faune du lac Francis
21	Langruth Wildlife Management Area	21	Zone de gestion de la faune de Langruth
22	Lauder Sandhills Wildlife Management Area	22	Zone de gestion de la faune des dunes Lauder
22.1	Lee River Wildlife Management Area	22.1	Zone de gestion de la faune de la rivière Lee
22.2	Little Birch Wildlife Management Area	22.2	Zone de gestion de la faune de Little Birch
23	Little Saskatchewan River Wildlife Management Area	23	Zone de gestion de la faune de Little Saskatchewan River
23.01	Mantagao Lake Wildlife Management Area	23.01	Zone de gestion de la faune du Lac-Mantagao
23.1	Mars Hill Wildlife Management Area	23.1	Zone de gestion de la faune de la colline Mars
24	Marshy Point Wildlife Management Area	24	Zone de gestion de la faune de la pointe Marshy
25	Narcisse Wildlife Management Area	25	Zone de gestion de la faune de Narcisse
26	Oak Hammock Marsh Wildlife Management Area	26	Zone de gestion de la faune du marais d'Oak Hammock
26.0.1	Observation Point Wildlife Management Area	26.0.1	Zone de gestion de la faune du belvédère
26.1	Onanole Wildlife Management Area	26.1	Zone de gestion de la faune d'Onanole
27	Otter Lake Wildlife Management Area	27	Zone de gestion de la faune du lac Otter
28	Parkland Wildlife Management Area	28	Zone de gestion de la faune de Parkland
29	Pembina Valley Wildlife Management Area	29	Zone de gestion de la faune de la vallée de la Pembina
29.1	Peonan Point Wildlife Management Area	29.1	Zone de gestion de la faune de la Pointe-Peonan

30	Pierson Wildlife Management Area	30	Zone de gestion de la faune de Pierson
31	Portage Sandhills Wildlife Management Area	31	Zone de gestion de la faune des dunes Portage
31.1	Proulx Lake Wildlife Management Area	31.1	Zone de gestion de la faune du Lac-Proulx
32	Proven Lake Wildlife Management Area	32	Zone de gestion de la faune du lac Proven
33	Rat River Wildlife Management Area	33	Zone de gestion de la faune de Rivière-aux-Rats
33.0.1	Red Deer Wildlife Management Area	33.0.1	Zone de gestion de la faune de Red Deer
33.1	Riverside Wildlife Management Area	33.1	Zone de gestion de la faune de Riverside
34	Sleeve Lake Wildlife Management Area	34	Zone de gestion de la faune du lac Sleeve
35	Souris River Bend Wildlife Management Area	35	Zone de gestion de la faune du coude de la rivière Souris
36	Spruce Woods Wildlife Management Area	36	Zone de gestion de la faune de Spruce Woods
37	Spur Woods Wildlife Management Area	37	Zone de gestion de la faune de Spur Woods
38	St. Malo Wildlife Management Area	38	Zone de gestion de la faune de Saint-Malo
39	Stuartburn Wildlife Management Area	39	Zone de gestion de la faune de Stuartburn
40	Tiger Hills Wildlife Management Area	40	Zone de gestion de la faune des collines Tiger
41	Thalberg Bush Wildlife Management Area	41	Zone de gestion de la faune du bosquet Thalberg
42	Upper Assiniboine Wildlife Management Area	42	Zone de gestion de la faune de la Haute-Assiniboine
42.1	Wakopa Wildlife Management Area	42.1	Zone de gestion de la faune de Wakopa
42.2	Washow Bay Wildlife Management Area	42.2	Zone de gestion de la faune de Washow Bay
43	Watson P. Davidson Wildlife Management Area	43	Zone de gestion de la faune de Watson P. Davidson
43.1	Wellington Wildlife Management Area	43.1	Zone de gestion de la faune de Wellington
43.2	Whitemouth Bog Wildlife Management Area	43.2	Zone de gestion de la faune du marais Whitemouth
44	Whitemud Watershed Wildlife Management Area	44	Zone de gestion de la faune de la ligne de partage des eaux de Whitemud
45	Whitewater Lake Wildlife Management Area	45	Zone de gestion de la faune du lac Whitewater
46	Permits	46	Licences

PART 4
SPECIAL CONSERVATION AREAS

PARTIE 4
ZONES DE CONSERVATION SPÉCIALES

47	Special conservation areas	47	Zones de conservation spéciales
48	Walter Cook Special Conservation Area	48	Zone de conservation spéciale Walter Cook
48.1	Grand Marais Special Conservation Area	48.1	Zone de conservation spéciale Grand Marais
48.2	Sandy Bar Special Conservation Area	48.2	Zone de conservation spéciale Sandy Bar
48.3	St. Andrews Lock and Dam Special Conservation Area	48.3	Zone de conservation spéciale de l'écluse et du barrage de St. Andrews

PART 5
ANIMAL CONTROL AREAS

49	Bait station zones and lure crop areas
50	Oak Hammock Waterfowl Control Area
51	Interference with animal control
52	Repeal
53	Coming into force

PART 1
INTERPRETATION

Definitions

1 In this regulation,

"**Act**" means *The Wildlife Act*: (« *Loi* »)

"**animal control area**" means an area designated by regulation under the Act as an animal control area; (« zone de surveillance des animaux »)

"**bait station zone**" means a place where cereal grain, forage or other forms of enticement have been placed by the Crown for the purpose of attracting wildlife and includes all land within 400 metres of the place where the bait has been placed, the boundary of the zone being indicated by signs while the zone is in operation; (« zone d'appât »)

"**department**" means the department of government over which the minister presides and through which this Act is administered; (« ministère »)

"**lure crop area**" means a place where cereal grain, forage or other forms of enticement have been grown or purchased by the Crown for the purpose of attracting wildlife, the use of which may be supplemented by the placing of additional grain, forage or other forms of enticement and includes all land within 400 metres from the edge of the lure crop, the boundary of the area being indicated by signs while the area is in operation; (« zone de culture de diversion »)

"**refuge**" means an area designated by regulation under the Act as a refuge; (« réserve »)

PARTIE 5
ZONE DE SURVEILLANCE DES ANIMAUX

49	Zones d'appât du gibier et de culture de diversion
50	Zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock
51	Interférence — surveillance des animaux
52	Abrogation
53	Entrée en vigueur

PARTIE 1
DÉFINITIONS

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **Loi** » La *Loi sur la conservation de la faune*. ("Act")

« **ministère** » Le ministère dirigé par le ministre et chargé de l'application de la présente loi. ("department")

« **réserve** » Zone que désigne un règlement d'application de la *Loi* à titre de réserve. ("refuge")

« **zone d'appât** » Zone dans laquelle des céréales, du fourrage ou d'autres formes d'appât ont été placés par la Couronne en vue d'attirer des animaux sauvages. Cette zone s'étend sur un rayon de 400 mètres autour de l'endroit où se trouve l'appât et ses limites sont indiquées au moyen de panneaux indicateurs lorsqu'elle est utilisée. ("bait station zone")

« **zone de conservation spéciale** » Zone que désigne un règlement d'application de la *Loi* à titre de zone de conservation spéciale. ("special conservation area")

"**special conservation area**" means an area designated by regulation under the Act as a special conservation area; (« zone de conservation spéciale »)

"**wildlife management area**" means an area designated by regulation under the Act as a wildlife management area. (« zone de gestion de la faune »)

M.R. 114/2001; 129/2006

« **zone de culture de diversion** » Zone dans laquelle des céréales, du fourrage ou d'autres formes d'appât ont été cultivés ou achetés par la Couronne en vue d'attirer des animaux sauvages et dans laquelle peuvent être placés de telles formes d'appât. Cette zone inclut les biens-fonds situés dans un rayon de 400 mètres de l'orée de la culture de diversion et ses limites sont indiquées au moyen de panneaux indicateurs lorsqu'elle est utilisée. ("lure crop area")

« **zone de gestion de la faune** » Zone que désigne un règlement d'application de la *Loi* à titre de zone de gestion de la faune. ("wildlife management area")

« **zone de surveillance des animaux** » Zone que désigne un règlement d'application de la *Loi* à titre de zone de surveillance des animaux. ("animal control area")

R.M. 114/2001; 129/2006

PART 2
REFUGES

PARTIE 2
RÉSERVES

Wildlife refuges

2(1) In a wildlife refuge, no person shall

- (a) hunt, take, kill, capture, retrieve or possess wildlife; or
- (b) possess or discharge a loaded firearm.

Harry Cox Wildlife Refuge

2(2) In the Harry Cox Wildlife Refuge, no person, except the lawful occupant of the land which constitutes the refuge, shall use a vehicle except to assist in a farming operation located within the refuge.

M.R. 19/2008

Réserves fauniques

2(1) Il est interdit, dans une réserve faunique :

- a) de chasser, de capturer, de tuer, de rapporter ou d'avoir en sa possession un animal sauvage;
- b) d'avoir en sa possession une arme à feu chargée ou de décharger une telle arme.

Réserve faunique d'Harry Cox

2(2) À moins d'être l'occupant légitime du bien-fonds qui constitue la réserve faunique d'Harry Cox, il est interdit d'y utiliser un véhicule si ce n'est pour apporter son aide à une activité agricole se déroulant dans la réserve.

R.M. 19/2008

Game bird refuges

- 3(1)** In a game bird refuge, no person shall
- (a) hunt, take, kill, capture, retrieve or possess a game bird; or
 - (b) possess a loaded firearm.

3(2) Except in the Minnedosa Lake Game Bird Refuge, clause (1)(b) does not apply to a person who is trapping fur bearing animals or hunting big game under the authority of a licence issued under the Act.

Goose refuges

4 In a goose refuge, no person shall hunt, take, kill, capture, retrieve or possess any species of goose.

5 [Repealed]

M.R. 129/2006

Fur bearing animal refuges

6 In a fur bearing animal refuge, no person shall hunt, trap, take, kill, capture, retrieve or possess a fur bearing animal except under the authority of a permit issued by the minister.

PART 3

WILDLIFE MANAGEMENT AREAS

Prohibition

7(1) Except as otherwise provided in this regulation, no person shall, in a wildlife management area

- (a) grade, gravel or clear a road or trail;
- (b) install or modify a stream crossing;
- (c) drain, dyke, or block a manmade or natural waterway or wetland;

Réserves de gibier à plume

- 3(1)** Il est interdit, dans une réserve de gibier à plume :
- a) de chasser, de capturer, de tuer, de rapporter ou d'avoir en sa possession du gibier à plume;
 - b) d'avoir en sa possession une arme à feu chargée.

3(2) En dehors de la réserve de gibier à plume du lac Minnedosa, l'alinéa (1)(b) ne s'applique pas aux personnes qui pratiquent le piégeage d'animaux à fourrure ou qui chassent le gros gibier en vertu d'une licence délivrée sous le régime de la *Loi*.

Réserves d'oies

4 Il est interdit, dans une réserve d'oies, de chasser, de tuer, de capturer, de rapporter ou d'avoir en sa possession des oies, de quelque espèce qu'elles soient.

5 [Abrogé]

R.M. 129/2006

Réserves d'animaux à fourrure

6 Il est interdit, dans une réserve d'animaux à fourrure, de chasser, de piéger, de tuer, de capturer, de rapporter ou d'avoir en sa possession un animal à fourrure sans être titulaire d'une licence délivrée par le ministre.

PARTIE 3

ZONE DE GESTION DE LA FAUNE

Interdiction

7(1) Sauf disposition contraire du présent règlement, il est interdit, dans une zone de gestion de la faune :

- a) de niveler, de gravillonner ou de déboiser une route ou un sentier;
- b) de faire ou de modifier un passage de ruisseau;
- c) d'assécher un cours d'eau ou un marécage artificiel ou naturel, ou d'y construire une digue ou un barrage;

(d) engage in haying, grazing, clearing, bulldozing, burning, fencing, logging, cultivation, mineral exploration or extraction;

(e) apply pesticides; or

(f) construct, place, occupy or use a building, structure or tent.

7(1.1) Clause (1)(d) does not apply to a person removing minerals under authority of a casual quarry permit issued under the *Quarry Minerals Regulation, 1992*, Manitoba Regulation 65/92.

7(2) Clause (1)(f) does not apply to a person who occupies or uses a portable structure or tent in a wildlife management area if

(a) the portable structure or tent is designed primarily for temporary living accommodation and is removed when the person leaves the wildlife management area; and

(b) the person is engaged in lawful recreational activities or the lawful hunting of wildlife, wild animals or exotic animals.

M.R. 19/2008

Commercial activities prohibited

7.1(1) Except as otherwise provided in this regulation, no person shall carry on any commercial activity or sell or offer for sale any article in a wildlife management area.

7.1(2) Subsection (1) does not apply to

(a) a person trapping under authority of a licence or permit issued under the *Trapping of Wild Animals Regulation, Manitoba Regulation 245/90*; and

(b) a person providing guiding services under authority of the *Hunting Guides Regulation, Manitoba Regulation 110/93*.

M.R. 129/2006; 224/2006

d) d'entreprendre la fenaison, la mise en pâturage, le déboisement, le déblaiement au bulldozer, le brûlage, l'installation de clôtures, l'exploitation forestière, l'exploitation agricole, l'exploration minière ou l'extraction minière;

e) d'épandre des pesticides;

f) de construire, d'ériger, d'occuper ou d'utiliser un bâtiment, une construction ou une tente.

7(1.1) L'alinéa (1)d) ne s'applique pas aux personnes qui font l'extraction de minéraux en vertu d'une licence d'exploitation occasionnelle de carrière délivrée sous le régime du *Règlement de 1992 sur les minéraux de carrière, R.M. 65/92*.

7(2) L'alinéa (1)f) ne s'applique pas aux personnes qui occupent ou utilisent une construction mobile ou une tente dans une zone de gestion de la faune lorsque :

a) la construction mobile ou la tente est destinée principalement au logement temporaire et est enlevée lorsque l'occupant quitte la zone de gestion de la faune;

b) l'occupant se livre à des activités récréatives légitimes ou chasse le gibier ou des animaux à fourrure ou non indigènes de façon légitime.

R.M. 19/2008

Activités commerciales interdites

7.1(1) Sauf disposition contraire du présent règlement, il est interdit d'exercer des activités commerciales ou de vendre ou d'offrir de vendre des articles dans une zone de gestion de la faune.

7.1(2) La paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes :

a) qui pratiquent le piégeage en vertu d'un permis délivré sous le régime du *Règlement sur le piégeage des animaux sauvages, R.M. 245/90*;

b) qui pratiquent la chasse, ni à celles qui leur fournissent des services de guide en vertu d'un permis attribué sous le régime du *Règlement sur l'attribution des permis de chasse, R.M. 77/2006*.

R.M. 129/2006; 224/2006

Organized events or activities prohibited

7.2 Except as otherwise provided in this regulation, no person shall conduct any of the following in a wildlife management area:

- (a) an organized activity or event which members of a club, group, church or other organization are invited to attend;
- (b) an organized activity or event which advertisements or other public notices invite members of the general public to attend.

M.R. 129/2006

Alonsa Wildlife Management Area

8 In Township 22, Range 13 West and being Sections 19 to 22 inclusive, the west half of Section 23, Sections 27 to 33 inclusive, and in Township 23, Range 13 West and being the west half of Section 3, Sections 4 and 5 and the east half of Section 6 of the Alonsa Wildlife Management Area, no person shall engage in

- (a) hydro-electric exploration or development;
- (b) logging or commercial forest harvesting;
- (c) mineral exploration or extraction; or
- (d) any other activity that significantly and adversely affects habitat.

Assiniboine Corridor Wildlife Management Area

8.1 In the Assiniboine Corridor Wildlife Management Area, no person shall engage in

- (a) hydro-electric exploration or development;
- (b) logging or commercial forest harvesting;
- (c) mineral exploration or extraction; or

Tenue interdite d'événements et d'activités

7.2 Sauf disposition contraire du présent règlement, il est interdit de tenir, dans une zone de gestion de la faune, une activité ou un événement organisé :

- a) auquel les membres d'un club, d'un groupe, d'une église ou d'un autre organisme sont invités;
- b) auquel de la publicité ou d'autres avis publics invitent les membres du grand public.

R.M. 129/2006

Zone de gestion de la faune d'Alonsa

8 Il est interdit, dans la partie du township 22, rang 13 ouest, qui correspond aux sections 19 à 22, à la moitié ouest de la section 23 et aux sections 27 à 33, et dans la partie du township 23, rang 13 ouest, qui correspond à la moitié ouest de la section 3, aux sections 4 et 5 et à la moitié est de la section 6 de la zone de gestion de la faune d'Alonsa :

- a) de faire de la recherche ou de l'aménagement d'emplacements hydro-électriques;
- b) de faire du bûcheronnage ou de l'exploitation forestière commerciale;
- c) de faire de l'extraction ou de la prospection de minéraux de carrière;
- d) de se livrer à d'autres activités qui ont des répercussions négatives importantes sur l'habitat.

Zone de gestion de la faune du corridor Assiniboine

8.1 Il est interdit, dans la zone de gestion de la faune du corridor Assiniboine :

- a) de faire de la recherche ou de l'aménagement d'emplacements hydro-électriques;
- b) de faire du bûcheronnage ou de l'exploitation forestière commerciale;
- c) de faire de l'extraction de minéraux ou de la prospection minière;

(d) any other activity that significantly and adversely affects habitat.

M.R. 52/2000

Brandon Hills Wildlife Management Area

9 In the Brandon Hills Wildlife Management Area, no person shall

- (a) operate a vehicle;
- (b) possess a firearm, unless the person is hunting big game or game birds under the authority of a licence issued under the Act; or
- (c) engage in
 - (i) hydro-electric exploration or development,
 - (ii) logging or commercial forest harvesting,
 - (iii) mineral exploration or extraction, or
 - (iv) any other activity that significantly and adversely affects habitat.

M.R. 52/2000

Broad Valley Wildlife Management Area

9.1 No person shall engage in

- (a) hydro-electric exploration or development;
- (b) logging or commercial forest harvesting;
- (c) mineral exploration or extraction; or
- (d) any other activity that significantly and adversely affects habitat;

in the following portions of the Broad Valley Wildlife Management Area:

- (e) in Township 23, Range 2 West and being Section 31; and

d) de se livrer à d'autres activités qui ont des répercussions négatives importantes sur l'habitat.

R.M. 52/2000

Zone de gestion de la faune de Brandon Hills

9 Il est interdit, dans la zone de gestion de la faune de Brandon Hills :

- a) de conduire un véhicule;
- b) d'avoir en sa possession une arme à feu, à moins de chasser le gros gibier ou le gibier à plume et d'y être autorisé par un permis délivré en vertu de la *Loi*;
- c) de se livrer aux activités suivantes :
 - (i) la recherche ou l'aménagement d'emplacements hydro-électriques,
 - (ii) le bûcheronnage ou l'exploitation forestière commerciale,
 - (iii) l'extraction de minéraux ou la prospection minière,
 - (iv) toute autre activité qui a des répercussions négatives importantes sur l'habitat.

R.M. 52/2000

Zone de gestion de la faune de Broad-Valley

9.1 Il est interdit de se livrer aux activités suivantes :

- a) la recherche ou l'aménagement d'emplacements hydro-électriques;
- b) le bûcheronnage ou l'exploitation forestière commerciale;
- c) l'extraction de minéraux ou la prospection minière;
- d) toute autre activité qui a des répercussions négatives importantes sur l'habitat,

dans les parties ci-après indiquées de la zone de gestion de la faune de Broad-Valley :

- e) la partie du township 23, rang 2 ouest, qui correspond à la section 31;

(f) in Township 24, Range 3 West and being the northeast quarter of Section 1 and Section 12.

M.R. 114/2001

Broomhill Wildlife Management Area

10 In the Broomhill Wildlife Management Area, no person shall use a vehicle during an upland game bird hunting season.

Churchill Wildlife Management Area

11 While supplying accommodation or touring facilities, or while conducting scientific or research studies in the Churchill Wildlife Management Area, no person shall

- (a) operate a vehicle; or
- (b) despite subsection 7(2), construct, place, occupy or use a building, structure or tent.

M.R. 129/2006

12 [Repealed]

M.R. 183/2009

Cayer Wildlife Management Area

13 In Township 28, Range 13 West and being the west half of Section 13, the east half of Section 14, the north half of Section 23, the west half of Section 24, the southwest quarter of Section 25 and the south half of Section 26 of the Cayer Wildlife Management Area, no person shall engage in

- (a) hydro-electric exploration or development;
- (b) logging or commercial forest harvesting;

f) la partie du township 24, rang 3 ouest, qui correspond au quart nord-est de la section 1 ainsi qu'à la section 12.

R.M. 114/2001

Zone de gestion de la faune de Broomhill

10 Il est interdit, dans la zone de gestion de la faune de Broomhill, d'utiliser un véhicule pendant la saison de chasse au gibier à plume sédentaire.

Zone de gestion de la faune de Churchill

11 Il est interdit à quiconque se trouve dans la zone de gestion de la faune de Churchill et offre des services d'hébergement ou des installations de tourisme, ou poursuit des études de recherche ou des études scientifiques :

- a) de conduire un véhicule;
- b) de construire, d'ériger, d'occuper ou d'utiliser un bâtiment, une construction ou une tente, malgré le paragraphe 7(2).

R.M. 129/2006

12 [Abrogé]

R.M. 183/2009

Zone de gestion de la faune de Cayer

13 Il est interdit dans la partie du township 28, rang 13 ouest, qui correspond à la moitié ouest de la section 13, à la moitié est de la section 14, à la moitié nord de la section 23, à la moitié ouest de la section 24, au quart sud-ouest de la section 25 et à la moitié sud de la section 26 de la zone de gestion de la faune de Cayer :

- a) de faire de la recherche ou de l'aménagement d'emplacements hydro-électriques;
- b) de faire du bûcheronnage ou de l'exploitation forestière commerciale;

- (c) mineral exploration or extraction; or
- (d) any other activity that significantly and adversely affects habitat.

C. Stuart Stevenson Wildlife Management Area 14 In the C. Stuart Stevenson Wildlife Management Area, no person shall engage in

- (a) hydro-electric exploration or development;
- (b) logging or commercial forest harvesting;
- (c) mineral exploration or extraction; or
- (d) any other activity that significantly and adversely affects habitat.

Deerwood Wildlife Management Area 15 In the Deerwood Wildlife Management Area, no person shall engage in

- (a) hydro-electric exploration or development;
- (b) logging or commercial forest harvesting;
- (c) mineral exploration or extraction; or
- (d) any other activity that significantly and adversely affects habitat.

M.R. 52/2000

Delta Marsh Wildlife Management Area 15.1 In the Delta Marsh Wildlife Management Area, no person shall

- (a) operate a power boat; or
- (b) engage in
 - (i) hydro-electric exploration or development,

- c) de faire de l'extraction de minéraux ou de la prospection minière;
- d) de se livrer à d'autres activités qui ont des répercussions négatives importantes sur l'habitat.

Zone de gestion de la faune de C. Stuart Stevenson 14 Il est interdit, dans la zone de gestion de la faune de C. Stuart Stevenson :

- a) de faire de la recherche ou de l'aménagement d'emplacements hydro-électriques;
- b) de faire du bûcheronnage ou de l'exploitation forestière commerciale;
- c) de faire de l'extraction de minéraux ou de la prospection minière;
- d) de se livrer à d'autres activités qui ont des répercussions négatives importantes sur l'habitat.

Zone de gestion de la faune de Deerwood 15 Il est interdit, dans la zone de gestion de la faune de Deerwood :

- a) de faire de la recherche ou de l'aménagement d'emplacements hydro-électriques;
- b) de faire du bûcheronnage ou de l'exploitation forestière commerciale;
- c) de faire de l'extraction de minéraux ou de la prospection minière;
- d) de se livrer à d'autres activités qui ont des répercussions négatives importantes sur l'habitat.

R.M. 52/2000

Zone de gestion de la faune du marais Delta 15.1 Il est interdit, dans la zone de gestion de la faune du marais Delta :

- a) de conduire une embarcation motorisée;
- b) de se livrer aux activités suivantes :
 - (i) la recherche ou l'aménagement d'emplacements hydro-électriques,

- (ii) logging or commercial forest harvesting,
- (iii) mineral exploration or extraction, or
- (iv) any other activity that significantly and adversely affects habitat.

M.R. 129/2006

Dog Lake Wildlife Management Area

16 In the Dog Lake Wildlife Management Area, no person shall

- (a) use a vehicle or a powerboat for a purpose connected with hunting; or
- (b) engage in
 - (i) hydro-electric exploration or development,
 - (ii) logging or commercial forest harvesting,
 - (iii) mineral exploration or extraction, or
 - (iv) any other activity that significantly and adversely affects habitat.

M.R. 95/2011

Grant's Lake Wildlife Management Area

17 In the Grant's Lake Wildlife Management Area, no person shall

- (a) possess a firearm, unless the person is in a vehicle on a developed road;
- (b) operate a vehicle, except on a developed road;
- (c) despite subsection 7(2), camp during the period between sunset of one day and sunrise of the following day;
- (d) engage in
 - (i) hydro-electric exploration or development,

(ii) le bûcheronnage ou l'exploitation forestière commerciale,

(iii) l'extraction de minéraux ou la prospection minière,

(iv) toute autre activité ayant des répercussions négatives importantes sur l'habitat.

R.M. 129/2006

Zone de gestion de la faune du lac Dog

16 Il est interdit, dans la zone de gestion de la faune du lac Dog :

- a) d'utiliser un véhicule ou une embarcation motorisée dans un but lié à la chasse;
- b) de se livrer aux activités suivantes :
 - (i) la recherche ou l'aménagement d'emplacements hydro-électriques,
 - (ii) le bûcheronnage ou l'exploitation forestière commerciale,
 - (iii) l'extraction de minéraux ou la prospection minière,
 - (iv) toute autre activité qui a des répercussions négatives importantes sur l'habitat.

R.M. 95/2011

Zone de gestion de la faune du lac Grant's

17 Il est interdit, dans la zone de gestion de la faune du lac Grant's :

- a) d'avoir en sa possession une arme à feu, à moins d'être dans un véhicule circulant sur une route aménagée;
- b) de conduire un véhicule, si ce n'est sur une route aménagée;
- c) malgré le paragraphe 7(2), de camper entre le coucher du soleil d'une journée et le lever du soleil du jour suivant;
- d) de se livrer aux activités suivantes :
 - (i) la recherche ou l'aménagement d'emplacements hydro-électriques,

- (ii) logging or commercial forest harvesting,
- (iii) mineral exploration or extraction, or
- (iv) any other activity that significantly and adversely affects habitat.

Harrison Wildlife Management Area

17.1 In the Harrison Wildlife Management Area, no person shall engage in

- (a) hydro-electric exploration or development;
- (b) logging or commercial forest harvesting;
- (c) quarry mineral exploration or extraction; or
- (d) any other activity that significantly and adversely affects habitat.

M.R. 114/2001

Hilbre Wildlife Management Area

17.2 In the Hilbre Wildlife Management Area, no person shall engage in

- (a) hydro-electric exploration or development;
- (b) logging or commercial forest harvesting;
- (c) mineral exploration or extraction; or
- (d) any other activity that significantly and adversely affects habitat.

M.R. 114/2001

Holmfield Wildlife Management Area

18 In the Holmfield Wildlife Management Area, no person shall

- (a) hunt or kill a game bird or a big game animal;

- (ii) le bûcheronnage ou l'exploitation forestière commerciale,

- (iii) l'extraction de minéraux ou la prospection minière,

- (iv) toute autre activité ayant des répercussions négatives importantes sur l'habitat.

Zone de gestion de la faune de Harrison

17.1 Il est interdit, dans la zone de gestion de la faune de Harrison :

- a) de faire de la recherche ou de l'aménagement d'emplacements hydro-électriques;
- b) de faire du bûcheronnage ou de l'exploitation forestière commerciale;
- c) de faire de l'extraction ou de la prospection de minéraux de carrière;
- d) de se livrer à d'autres activités qui ont des répercussions négatives importantes sur l'habitat.

R.M. 114/2001

Zone de gestion de la faune de Hilbre

17.2 Il est interdit, dans la zone de gestion de la faune de Hilbre :

- a) de faire de la recherche ou de l'aménagement d'emplacements hydro-électriques;
- b) de faire du bûcheronnage ou de l'exploitation forestière commerciale;
- c) de faire de l'extraction de minéraux ou de la prospection minière;
- d) de se livrer à d'autres activités qui ont des répercussions négatives importantes sur l'habitat.

R.M. 114/2001

Zone de gestion de la faune d'Holmfield

18 Il est interdit, dans la zone de gestion de la faune d'Holmfield :

- a) de chasser ou de tuer du gibier à plume ou du gros gibier;

- (b) engage in
- (i) hydro-electric exploration or development,
 - (ii) logging or commercial forest harvesting,
 - (iii) mineral exploration or extraction, or
 - (iv) any other activity that significantly and adversely affects habitat.

Inwood Wildlife Management Area

19 In the Inwood Wildlife Management Area, no person shall use a vehicle for a purpose connected with hunting except to retrieve by the most direct route a big game animal killed under the authority of a licence issued under the Act.

Kaskatamagan Wildlife Management Area

19.1(1) While supplying accommodation or touring facilities, or while conducting scientific or research studies in the Kaskatamagan Wildlife Management Area, no person shall

- (a) operate a vehicle; or
- (b) despite subsection 7(2), construct, place, occupy or use a building, structure or tent.

19.1(2) In those portions of the Kaskatamagan Wildlife Management Area shown on Plan No. 20423 filed in the office of the Director of Surveys at Winnipeg, no person shall engage in

- (a) hydro-electric exploration or development;
- (b) logging or commercial forest harvesting;
- (c) mineral exploration or extraction; or
- (d) any other activity that significantly and adversely affects habitat.

M.R. 183/2009

- b) de se livrer aux activités suivantes :

- (i) la recherche ou de l'aménagement d'emplacements hydro-électriques,
- (ii) le bûcheronnage ou l'exploitation forestière commerciale,
- (iii) l'extraction de minéraux ou la prospection minière,
- (iv) toute autre activité ayant des répercussions négatives importantes sur l'habitat.

Zone de gestion de la faune d'Inwood

19 Il est interdit, dans la zone de gestion de la faune d'Inwood, d'utiliser un véhicule dans un but lié à la chasse, sauf s'il s'agit de récupérer, par la route la plus directe, du gros gibier abattu aux termes d'un permis délivré en vertu de la *Loi*.

Zone de gestion de la faune de Kaskatamagan

19.1(1) Il est interdit à quiconque se trouve dans la zone de gestion de la faune de Kaskatamagan et offre des services d'hébergement ou des installations de tourisme, ou poursuit des études de recherche ou des études scientifiques :

- a) de conduire un véhicule;
- b) de construire, d'ériger, d'occuper ou d'utiliser un bâtiment, une construction ou une tente, malgré le paragraphe 7(2).

19.1(2) Il est interdit, dans les parties de la zone de gestion de la faune de Kaskatamagan indiquées sur le plan n° 20423 déposé au bureau du directeur des Levés, à Winnipeg :

- a) de faire de la recherche ou de l'aménagement d'emplacements hydro-électriques;
- b) de faire du bûcheronnage ou de l'exploitation forestière commerciale;
- c) de faire de l'extraction de minéraux ou de la prospection minière;
- d) de se livrer à d'autres activités qui ont des répercussions négatives importantes sur l'habitat.

R.M. 183/2009

Kaskatamagan Sipi Wildlife Management Area

19.2 In the Kaskatamagan Sipi Wildlife Management Area, no person shall engage in

- (a) hydro-electric exploration or development;
- (b) logging or commercial forest harvesting;
- (c) mineral exploration or extraction; or
- (d) any other activity that significantly and adversely affects habitat.

M.R. 183/2009

Lake Francis Wildlife Management Area

20 In the Lake Francis Wildlife Management Area, no person shall

- (a) operate a power boat; or
- (b) engage in
 - (i) hydro-electric exploration or development,
 - (ii) logging or commercial forest harvesting,
 - (iii) mineral exploration or extraction, or
 - (iv) any other activity that significantly and adversely affects habitat.

M.R. 129/2006

Langruth Wildlife Management Area

21 In the Langruth Wildlife Management Area, no person shall

- (a) [repealed] M.R. 19/2008;
- (b) engage in
 - (i) hydro-electric exploration or development,
 - (ii) logging or commercial forest harvesting,

Zone de gestion de la faune de Kaskatamagan Sipi

19.2 Il est interdit, dans la zone de gestion de la faune de Kaskatamagan Sipi :

- a) de faire de la recherche ou de l'aménagement d'emplacements hydro-électriques;
- b) de faire du bûcheronnage ou de l'exploitation forestière commerciale;
- c) de faire de l'extraction ou de la prospection de minéraux de carrière;
- d) de se livrer à d'autres activités qui ont des répercussions négatives importantes sur l'habitat.

R.M. 183/2009

Zone de gestion de la faune du lac Francis

20 Il est interdit, dans la zone de gestion de la faune du lac Francis :

- a) de conduire une embarcation motorisée;
- b) de se livrer aux activités suivantes :
 - (i) la recherche ou l'aménagement d'emplacements hydro-électriques,
 - (ii) le bûcheronnage ou l'exploitation forestière commerciale,
 - (iii) l'extraction de minéraux ou la prospection minière,
 - (iv) toute autre activité ayant des répercussions négatives importantes sur l'habitat.

R.M. 129/2006

Zone de gestion de la faune de Langruth

21 Il est interdit, dans la zone de gestion de la faune de Langruth :

- a) [abrogé] R.M. 19/2008;
- b) de se livrer aux activités suivantes :
 - (i) la recherche ou l'aménagement d'emplacements hydro-électriques,
 - (ii) le bûcheronnage ou l'exploitation forestière commerciale,

- (iii) mineral exploration or extraction, or
- (iv) any other activity that significantly and adversely affects habitat.

M.R. 19/2008

Lauder Sandhills Wildlife Management Area

22 In the Lauder Sandhills Wildlife Management Area, no person shall

(a) operate a vehicle during the period beginning on April 1 and ending on November 30 except

- (i) on a trail designated on Plan No. 19931 filed in the office of the Director of Surveys at Winnipeg, or
- (ii) to retrieve by the most direct route a big game animal killed under the authority of a licence issued under the Act; or

(b) engage in

- (i) hydro-electric exploration or development,
- (ii) logging or commercial forest harvesting,
- (iii) quarry mineral exploration or extraction, or
- (iv) any other activity that significantly and adversely affects habitat.

M.R. 52/2000

Lee River Wildlife Management Area

22.1 No person shall engage in

- (a) hydro-electric exploration or development;
- (b) logging or commercial forest harvesting;
- (c) mineral exploration or extraction; or
- (d) any other activity that significantly and adversely affects habitat;

(iii) l'extraction de minéraux ou la prospection minière,

(iv) toute autre activité ayant des répercussions négatives importantes sur l'habitat.

R.M. 19/2008

Zone de gestion de la faune des dunes Lauder

22 Il est interdit, dans la zone de gestion de la faune des dunes Lauder :

a) du 1^{er} avril au 30 novembre, de conduire un véhicule, sauf :

- (i) sur un sentier désigné sur le plan n° 19931 déposé au bureau du directeur des Levés, à Winnipeg,
- (ii) s'il s'agit de récupérer, par la route la plus directe, du gros gibier abattu aux termes d'un permis délivré en vertu de la *Loi*;

b) de se livrer aux activités suivantes :

- (i) la recherche ou l'aménagement d'emplacements hydro-électriques,
- (ii) le bûcheronnage ou l'exploitation forestière commerciale,
- (iii) l'extraction de minéraux ou la prospection minière,
- (iv) toute autre activité ayant des répercussions négatives importantes sur l'habitat.

R.M. 52/2000

Zone de gestion de la faune de la rivière Lee

22.1 Il est interdit :

- a) de faire de la recherche ou de l'aménagement d'emplacements hydro-électriques;
- b) de faire du bûcheronnage ou de l'exploitation forestière commerciale;
- c) de faire de l'extraction de minéraux ou de la prospection minière;
- d) de se livrer à d'autres activités qui ont des répercussions négatives importantes sur l'habitat,

in the following portions of the Lee River Wildlife Management Area:

(e) in Township 15, Range 11 East and being the southeast quarter of Section 24, the northeast quarter of Section 13, the east half of the northwest quarter of Section 13, and legal subdivisions 7 and 8 and the east half and the northwest quarter of legal subdivision 2 in Section 13;

(f) in Township 16, Range 12 East and being the northwest quarter of Section 6 and the southeast quarter of Section 7.

M.R. 52/2000

Little Birch Wildlife Management Area
22.2 No person shall engage in

- (a) hydro-electric exploration or development;
- (b) logging or commercial forest harvesting;
- (c) mineral exploration or extraction; or
- (d) any other activity that significantly and adversely affects habitat;

in the Little Birch Wildlife Management Area, except in the following portions:

(e) in Township 24, Range 4 West and being the north half of Section 13 and the south half of Section 24;

(f) in Township 24, Range 6 West and being the northwest quarter of Section 24 and the west half of Section 25;

(g) in Township 25, Range 6 West and being the west half of Section 13, Sections 25 and 26, the east half of Section 35, and Section 36.

M.R. 52/2000

dans les parties ci-après indiquées de la zone de gestion de la faune de la rivière Lee :

e) la partie du township 15, rang 11 est, qui correspond au quart sud-est de la section 24, au quart nord-est de la section 13, à la moitié est du quart nord-ouest de la section 13, aux subdivisions légales 7 et 8 et à la moitié est du quart nord-ouest de la subdivision légale 2 de la section 13;

f) la partie du township 16, rang 12 est, qui correspond au quart nord-ouest de la section 6 et au quart sud-est de la section 7.

R.M. 52/2000

Zone de gestion de la faune de Little Birch
22.2 Il est interdit :

- a) de faire de la recherche ou de l'aménagement d'emplacements hydro-électriques;
- b) de faire du bûcheronnage ou de l'exploitation forestière commerciale;
- c) de faire de l'extraction de minéraux ou de la prospection minière;
- d) de se livrer à d'autres activités qui ont des répercussions négatives importantes sur l'habitat,

dans la zone de gestion de la faune de Little Birch, à l'exception :

e) de la partie du township 24, rang 4 ouest, qui correspond à la moitié nord de la section 13 et à la moitié sud de la section 24;

f) de la partie du township 24, rang 6 ouest, qui correspond au quart nord-ouest de la section 24 et à la moitié ouest de la section 25;

g) de la partie du township 25, rang 6 ouest, qui correspond à la moitié ouest de la section 13, aux sections 25 et 26, à la moitié est de la section 35 et à la section 36.

R.M. 52/2000

Little Saskatchewan River Wildlife Management Area

23 In the Little Saskatchewan River Wildlife Management Area, no person shall engage in

- (a) hydro-electric exploration or development;
- (b) logging or commercial forest harvesting;
- (c) mineral exploration or extraction; or
- (d) any other activity that significantly and adversely affects habitat.

Mantagao Lake Wildlife Management Area

23.01 No person shall engage in

- (a) hydro-electric exploration or development;
- (b) logging or commercial forest harvesting;
- (c) mineral exploration or extraction; or
- (d) any other activity that significantly and adversely affects habitat;

in the following portions of the Mantagao Lake Wildlife Management Area:

- (e) in Township 25, Range 3 West and being the west half of Section 29, Sections 30 and 31 and the southeast quarter and the west half of Section 32; and
- (f) in Township 25, Range 4 West and being Sections 25 to 36.

M.R. 114/2001

Mars Hill Wildlife Management Area

23.1(1) No person shall engage in

- (a) hydro-electric exploration or development;
- (b) logging or commercial forest harvesting;

Zone de gestion de la faune de Little Saskatchewan River

23 Il est interdit, dans la zone de gestion de la faune de la rivière Little Saskatchewan :

- a) de faire de la recherche ou de l'aménagement d'emplacements hydro-électriques;
- b) de faire du bûcheronnage ou de l'exploitation forestière commerciale;
- c) de faire de l'extraction de minéraux ou de la prospection minière;
- d) de se livrer à d'autres activités qui ont des répercussions négatives importantes sur l'habitat.

Zone de gestion de la faune du Lac-Mantagao

23.01 Il est interdit de se livrer aux activités suivantes :

- a) la recherche ou l'aménagement d'emplacements hydro-électriques;
- b) le bûcheronnage ou l'exploitation forestière commerciale;
- c) l'extraction de minéraux ou la prospection minière;
- d) toute autre activité qui a des répercussions négatives importantes sur l'habitat,

dans les parties ci-après indiquées de la zone de gestion de la faune du Lac-Mantagao :

- e) la partie du township 25, rang 3 ouest, qui correspond à la moitié ouest de la section 29, aux sections 30 et 31 ainsi qu'au quart sud-est et à la moitié ouest de la section 32;
- f) la partie du township 25, rang 4 ouest, qui correspond aux sections 25 à 36.

R.M. 114/2001

Zone de gestion de la faune de la colline Mars

23.1(1) Il est interdit :

- a) de faire de la recherche ou de l'aménagement d'emplacements hydro-électriques;
- b) de faire du bûcheronnage ou de l'exploitation forestière commerciale;

(c) mineral exploration or extraction; or

(d) any other activity that significantly and adversely affects habitat;

in the following portions of the Mars Hill Wildlife Management Area:

(e) in Township 14, Range 7 East and being the north half of Section 19, the north half of the north half of the southwest quarter, the northwest quarter and the east half of Section 20, legal subdivision 15 and the northwest quarter of Section 21, the south half of the north half and the south half of Section 29, and the east half of Section 30;

(f) in Township 15, Range 7 East and being the west half of Section 3 and the west half of the northeast quarter of Section 3, the north half of legal subdivision 7, legal subdivision 8 and the southwest and northeast quarters of Section 4, the northwest quarter of Section 7, the east half of the southeast quarter of Section 9, the southwest quarter of Section 10, legal subdivisions 10, 15 and 16 in Section 17, and the west half of Section 17.

23.1(2) Subject to this section, a person must not operate a vehicle in the Mars Hill Wildlife Management Area unless the vehicle is operated on a trail designated on Plan No. 20527 filed in the office of the Director of Surveys at Winnipeg.

23.1(3) A person must not operate a vehicle on the trail identified as Trail No. 11 on Plan No. 20527 during the period beginning on April 1 and ending on November 30.

23.1(4) A person may operate a vehicle off a designated trail in Mars Hill Wildlife Management Area if the vehicle is used to retrieve a big game animal killed under the authority of a licence issued under the Act using the most direct route possible.

M.R. 52/2000; 216/2013

c) de faire de l'extraction de minéraux ou de la prospection minière;

d) de se livrer à d'autres activités qui ont des répercussions négatives importantes sur l'habitat,

dans les parties ci-après indiquées de la zone de gestion de la faune de la colline Mars :

e) la partie du township 14, rang 7 est, qui correspond à la moitié nord de la section 19, à la moitié nord de la moitié nord du quart sud-ouest, au quart nord-ouest et à la moitié est de la section 20, à la subdivision légale 15 et au quart nord-ouest de la section 21, à la moitié sud de la moitié nord et à la moitié sud de la section 29 ainsi qu'à la moitié est de la section 30;

f) la partie du township 15, rang 7 est, qui correspond à la moitié ouest de la section 3 et à la moitié ouest du quart nord-est de la section 3, à la moitié nord de la subdivision légale 7, à la subdivision légale 8 et aux quarts sud-ouest et nord-est de la section 4, au quart nord-ouest de la section 7, à la moitié est du quart sud-est de la section 9, au quart sud-ouest de la section 10, aux subdivisions légales 10, 15 et 16 de la section 17 et à la moitié ouest de la section 17.

23.1(2) Sous réserve des autres dispositions du présent article, dans la zone de gestion de la faune de la colline Mars, il est permis de conduire des véhicules seulement sur les sentiers désignés sur le plan n° 20527 déposé au bureau du directeur des Levés à Winnipeg.

23.1(3) Du 1^{er} avril au 30 novembre, la conduite de véhicules est interdite sur le sentier désigné qui porte le n° 11 sur le plan n° 20527.

23.1(4) La conduite de véhicules est autorisée à l'extérieur de sentiers désignés dans la zone de gestion de la faune de la colline Mars s'il s'agit de récupérer, par la route la plus directe, du gros gibier abattu en vertu d'un permis délivré sous le régime de la Loi.

R.M. 52/2000; 216/2013

Marshy Point Wildlife Management Area

24 In the Marshy Point Wildlife Management Area, no person shall

- (a) use a vehicle for a purpose connected with hunting except to retrieve by the most direct route a big game animal killed under the authority of a big game hunting licence; or
- (b) engage in
 - (i) hydro-electric exploration or development,
 - (ii) logging or commercial forest harvesting,
 - (iii) mineral exploration or extraction, or
 - (iv) any other activity that significantly and adversely affects habitat.

Narcisse Wildlife Management Area

25 No person shall

- (a) in Township 20, Range 1 West and being the west half of Section 22 of the Narcisse Wildlife Management Area,
 - (i) operate a vehicle, or
 - (ii) hunt, take, kill, capture or possess a garter snake; or
- (b) engage in
 - (i) hydro-electric exploration or development,
 - (ii) logging or commercial forest harvesting,
 - (iii) mineral exploration or extraction, or
 - (iv) any other activity that significantly and adversely affects habitat;

in the following portions of the Narcisse Wildlife Management Area:

Zone de gestion de la faune de la pointe Marshy

24 Il est interdit, dans la zone de gestion de la faune de la pointe Marshy :

- a) d'utiliser un véhicule dans un but lié à la chasse, sauf s'il s'agit de récupérer, par la route la plus directe, du gros gibier abattu aux termes d'un permis délivré en vertu de la *Loi*;
- b) de se livrer aux activités suivantes :
 - (i) la recherche ou l'aménagement d'emplacements hydro-électriques,
 - (ii) le bûcheronnage ou l'exploitation forestière commerciale,
 - (iii) l'extraction de minéraux ou la prospection minière,
 - (iv) toute autre activité ayant des répercussions négatives importantes sur l'habitat.

Zone de gestion de la faune de Narcisse :

25 Il est interdit :

- a) dans la partie du township 20, rang 1 ouest, qui correspond à la moitié ouest de la section 22 de la zone de gestion de la faune de Narcisse :
 - (i) de conduire un véhicule,
 - (ii) de chasser, de tuer, de capturer ou d'avoir en sa possession des couleuvres;
- b) de se livrer aux activités suivantes :
 - (i) la recherche ou l'aménagement d'emplacements hydro-électriques,
 - (ii) le bûcheronnage ou l'exploitation forestière commerciale,
 - (iii) l'extraction de minéraux ou la prospection minière,
 - (iv) toute autre activité ayant des répercussions négatives importantes sur l'habitat,

dans les parties ci-après indiquées de la zone de gestion de la faune de Narcisse :

(v) in Township 20, Range 1 West and being the east half of Section 35, and the west half and the southeast quarter of Section 36,

(vi) in Township 20, Range 2 West and being Sections 9 to 16, the south half and the northeast quarter of Section 21, Sections 22 to 27, the south half and the northeast quarter of Section 34, and Sections 35 and 36,

(vii) in Township 21, Range 1 West and being the west half and the northeast quarter of Section 1, Section 2, the east half of Section 3 and the southeast quarter of Section 12,

(viii) in Township 21, Range 2 West and being Sections 1 and 2, Sections 11 and 12, the west half and the southeast quarter of Section 13, Section 14, the southeast quarter of Section 21, the south half of Section 22 and Section 23, and

(ix) in Township 20, Range 1 East and being the north half and the southeast quarter of Section 36.

M.R. 52/2000; 129/2006

Oak Hammock Marsh Wildlife Management Area 26(1) The following uses, activities and facilities are authorized in the Oak Hammock Marsh Wildlife Management Area:

- (a) the construction, operation and maintenance of
 - (i) a conservation centre,
 - (ii) an interpretive centre,
 - (iii) the corporate offices of Ducks Unlimited Canada,
 - (iv) parking facilities,
 - (v) a sewage treatment lagoon, and
 - (vi) pathways and related structures and facilities;
- (b) any use, activity, or thing incidental to the above items.

(v) la partie du township 20, rang 1 ouest, qui correspond à la moitié est de la section 35 et à la moitié ouest ainsi qu'au quart sud-est de la section 36,

(vi) la partie du township 20, rang 2 ouest, qui correspond aux sections 9 à 16, à la moitié sud et au quart nord-est de la section 21, aux sections 22 à 27, à la moitié sud ainsi qu'au quart nord-est de la section 34 et aux sections 35 et 36,

(vii) la partie du township 21, rang 1 ouest, qui correspond à la moitié ouest et au quart nord-est de la section 1, à la section 2, à la moitié est de la section 3 et au quart sud-est de la section 12,

(viii) la partie du township 21, rang 2 ouest, qui correspond aux sections 1 et 2, aux sections 11 et 12, à la moitié ouest et au quart sud-est de la section 13, à la section 14, au quart sud-est de la section 21, à la moitié sud de la section 22 et à la section 23,

(ix) la partie du township 20, rang 1 est, qui correspond à la moitié nord et au quart sud-est de la section 36.

R.M. 52/2000; 129/2006

Zone de gestion de la faune du marais d'Oak Hammock

26(1) Sont autorisées dans la zone de gestion de la faune du marais d'Oak Hammock les utilisations, les activités et les choses suivantes :

- a) la construction, l'exploitation et l'entretien :
 - (i) d'un centre de conservation,
 - (ii) d'un centre d'interprétation de la nature,
 - (iii) des sièges sociaux de Canards illimités Canada,
 - (iv) des aires de stationnement,
 - (v) d'une lagune d'épuration des eaux d'égout,
 - (vi) de sentiers, de constructions et d'installations;
- b) l'utilisation, l'activité ou la chose connexes à ce qui est mentionné ci-dessus.

26(2) In the Oak Hammock Marsh Wildlife Management Area, no person shall

- (a) possess a firearm, unless the person is in a vehicle on a developed road other than a dyke;
- (b) operate a vehicle, except on a developed road other than a dyke;
- (c) hunt or kill a game bird or a big game animal;
- (d) trap a fur bearing animal;
- (e) despite subsection 7(2), camp during the period between sunset of one day and sunrise of the following day;
- (f) bring or allow an animal into the area or allow it to remain in the area, unless the person keeps it on a leash or harness or in a vehicle; or
- (g) engage in
 - (i) hydro-electric exploration or development,
 - (ii) logging or commercial forest harvesting,
 - (iii) mineral exploration or extraction, or
 - (iv) any other activity that significantly and adversely affects habitat.

Observation Point Wildlife Management Area

26.0.1 In the Observation Point Wildlife Management Area, no person shall engage in

- (a) hydro-electric exploration or development;
- (b) logging or commercial forest harvesting;
- (c) quarry mineral exploration or extraction; or
- (d) any other activity that significantly and adversely affects habitat.

M.R. 82/2009

26(2) Il est interdit, dans la zone de gestion de la faune du marais d'Oak Hammock :

- a) d'avoir en sa possession une arme à feu, à moins d'être dans un véhicule circulant sur une route aménagée autre qu'une digue;
- b) de conduire un véhicule, si ce n'est sur une route aménagée autre qu'une digue;
- c) de chasser ou de tuer du gibier à plume ou du gros gibier;
- d) de piéger des animaux à fourrure;
- e) de camper entre le coucher du soleil d'une journée et le lever du soleil du jour suivant, malgré le paragraphe 7(2);
- f) d'amener un animal dans la zone ou de permettre à l'animal d'entrer ou de demeurer dans la zone, à moins de le tenir en laisse ou avec un harnais ou de le garder dans un véhicule;
- g) de se livrer aux activités suivantes :
 - (i) la recherche ou l'aménagement d'emplacements hydro-électriques,
 - (ii) le bûcheronnage ou l'exploitation forestière commerciale,
 - (iii) l'extraction de minéraux ou la prospection minière,
 - (iv) toute autre activité ayant des répercussions négatives importantes sur l'habitat.

Zone de gestion de la faune du belvédère

26.0.1 Il est interdit, dans la zone de gestion de la faune du belvédère :

- a) de faire de la recherche ou de l'aménagement d'emplacements hydro-électriques;
- b) de faire du bûcheronnage ou de l'exploitation forestière commerciale;
- c) de faire de l'extraction de minéraux ou de la prospection minière;
- d) de se livrer à d'autres activités qui ont des répercussions négatives importantes sur l'habitat.

R.M. 82/2009

Onanole Wildlife Management Area

26.1 In Township 19, Range 18 West and being the east half of Section 21 of the Onanole Wildlife Management Area, no person shall engage in

- (a) hydro-electric exploration or development;
- (b) logging or commercial forest harvesting;
- (c) mineral exploration or extraction; or
- (d) any other activity that significantly and adversely affects habitat.

M.R. 52/2000

Otter Lake Wildlife Management Area

27 In the Otter Lake Wildlife Management Area, no person shall engage in

- (a) hydro-electric exploration or development;
- (b) logging or commercial forest harvesting;
- (c) mineral exploration or extraction; or
- (d) any other activity that significantly and adversely affects habitat.

Parkland Wildlife Management Area

28 No person shall

- (a) in the Buckleyville, Horod or Ruska Rawa Units of the Parkland Wildlife Management Area, engage in
 - (i) hydro-electric exploration or development,
 - (ii) logging or commercial forest harvesting,

Zone de gestion de la faune d'Onanole

26.1 Il est interdit, dans la partie du township 19, rang 18 ouest, qui correspond à la moitié est de la section 21 de la zone de gestion de la faune d'Onanole :

- a) de faire de la recherche ou de l'aménagement d'emplacements hydro-électriques;
- b) de faire du bûcheronnage ou de l'exploitation forestière commerciale;
- c) de faire de l'extraction de minéraux ou de la prospection minière;
- d) de se livrer à d'autres activités qui ont des répercussions négatives importantes sur l'habitat.

R.M. 52/2000

Zone de gestion de la faune du lac Otter

27 Il est interdit, dans la zone de gestion de la faune du lac Otter :

- a) de faire de la recherche ou de l'aménagement d'emplacements hydro-électriques;
- b) de faire du bûcheronnage ou de l'exploitation forestière commerciale;
- c) de faire de l'extraction de minéraux ou de la prospection minière;
- d) de se livrer à d'autres activités qui ont des répercussions négatives importantes sur l'habitat.

Zone de gestion de la faune de Parkland

28 Il est interdit :

- a) dans la partie de la zone de gestion de la faune de Parkland qui correspond aux territoires de Buckleyville, de Horod et de Ruska Rawa :
 - (i) de faire de la recherche ou de l'aménagement d'emplacements hydro-électriques,
 - (ii) de faire du bûcheronnage ou de l'exploitation forestière commerciale,
 - (iii) de faire de l'extraction de minéraux ou de la prospection minière,

- (iii) mineral exploration or extraction, or
- (iv) any other activity that significantly and adversely affects habitat; or

(b) in the Snake Creek Unit of the Parkland Wildlife Management Area, engage in

- (i) hydro-electric exploration or development,
- (ii) logging or commercial forest harvesting,
- (iii) quarry mineral exploration or extraction, or
- (iv) any other activity that significantly and adversely affects habitat.

M.R. 52/2000

Pembina Valley Wildlife Management Area 29 No person shall engage in

- (a) hydro-electric exploration or development;
- (b) logging or commercial forest harvesting;
- (c) mineral exploration or extraction; or
- (d) any other activity that significantly and adversely affects habitat;

in the following units of the Pembina Valley Wildlife Management Area;

- (e) Floral Unit, excluding in Township 4, Range 12 West, the south half of legal subdivision 1 and the southeast quarter of subdivision 2 in Section 13;
- (f) Grassy Lake Unit, excluding in Township 4, Range 10 West, the west half of the east half of legal subdivision 3, the east half of the west half of legal subdivision 3, and the northwest quarter of legal subdivision 5 in Section 22;

- (iv) de se livrer à d'autres activités qui ont des répercussions négatives importantes sur l'habitat;

b) dans la partie de la zone de gestion de la faune de Parkland qui correspond au territoire du ruisseau Snake :

- (i) de faire de la recherche ou de l'aménagement d'emplacements hydro-électriques,
- (ii) de faire du bûcheronnage ou de l'exploitation forestière commerciale,
- (iii) de faire de l'extraction ou de la prospection de minéraux de carrière,
- (iv) de se livrer à d'autres activités qui ont des répercussions négatives importantes sur l'habitat.

R.M. 52/2000

Zone de gestion de la faune de la vallée de la Pembina 29 Il est interdit :

- a) de faire de la recherche ou de l'aménagement d'emplacements hydro-électriques;
- b) de faire du bûcheronnage ou de l'exploitation forestière commerciale;
- c) de faire de l'extraction de minéraux ou de la prospection minière;
- d) de se livrer à d'autres activités qui ont des répercussions négatives importantes sur l'habitat,

dans les parties ci-après indiquées de la zone de gestion de la faune de la vallée de la Pembina :

- e) le territoire de Floral, à l'exception, dans le township 4, rang 12 ouest, de la moitié sud de la subdivision légale 1 et du quart sud-est de la subdivision légale 2 de la section 13;
- f) le territoire du lac Grassy, à l'exception, dans le township 4, rang 10 ouest, de la moitié ouest de la moitié est de la subdivision légale 3, de la moitié est de la moitié ouest de la subdivision légale 3 et du quart nord-ouest de la subdivision légale 5 de la section 22;

- (g) La Riviere Unit;
- (h) Little Pembina Unit;
- (i) Marrington Unit;
- (j) Mowbray Unit, excluding in Township 1, Range 8 West, the southeast quarter of legal subdivision 1 in Section 13,
- (k) Pelican Lake Marsh Unit;
- (l) Riverdale Unit;
- (m) Neelin Unit;
- (n) Point Douglas Unit;
- (o) Snowflake Unit;
- (p) Stuartville Unit;
- (q) West Derby Unit;
- (r) Wood Bay Unit.

- g) le territoire de La Rivière;
- h) le territoire de la petite Pembina;
- i) le territoire de Marrington;
- j) le territoire de Mowbray, à l'exception, dans le township 1, rang 8 ouest, du quart sud-est de la subdivision légale 1 de la section 13;
- k) le territoire du marais du lac Pelican;
- l) le territoire de Riverdale;
- m) le territoire de Neelin;
- n) le territoire de la pointe Douglas;
- o) le territoire de Snowflake;
- p) le territoire de Stuartville;
- q) le territoire de Derby-Ouest;
- r) le territoire de la baie Wood.

M.R. 52/2000

R.M. 52/2000

Peonan Point Wildlife Management Area

29.1 In the Peonan Point Wildlife Management Area, no person shall engage in

- (a) hydro-electric exploration or development;
- (b) logging or commercial forest harvesting;
- (c) mineral exploration or extraction; or
- (d) any other activity that significantly and adversely affects habitat.

M.R. 114/2001

Zone de gestion de la faune de la Pointe-Peonan

29.1 Il est interdit, dans la zone de gestion de la faune de la Pointe-Peonan :

- a) de faire de la recherche ou de l'aménagement d'emplacements hydro-électriques;
- b) de faire du bûcheronnage ou de l'exploitation forestière commerciale;
- c) de faire de l'extraction de minéraux ou de la prospection minière;
- d) de se livrer à d'autres activités qui ont des répercussions négatives importantes sur l'habitat.

M.R. 114/2001

Pierson Wildlife Management Area

30 In Township 2, Range 29 West and being Section 8 of the Pierson Wildlife Management Area, no person shall use a vehicle during an upland game bird or big game hunting season.

Zone de gestion de la faune de Pierson

30 Il est interdit, dans la partie du township 2, rang 29 ouest, qui correspond à la section 8 de la zone de gestion de la faune de Pierson, d'utiliser un véhicule pendant la saison de chasse au gros gibier ou au gibier à plume sédentaire.

Portage Sandhills Wildlife Management Area

31 In the Portage Sandhills Wildlife Management Area, no person shall

- (a) during the period beginning on March 1 and ending on November 30, operate a vehicle; or
- (b) engage in
 - (i) hydro-electric exploration or development,
 - (ii) logging or commercial forest harvesting,
 - (iii) mineral exploration or extraction, or
 - (iv) any other activity that significantly and adversely affects habitat.

M.R. 129/2006

Proulx Lake Wildlife Management Area

31.1 In the Proulx Lake Wildlife Management Area, no person shall engage in

- (a) hydro-electric exploration or development;
- (b) logging or commercial forest harvesting;
- (c) mineral exploration or extraction; or
- (d) any other activity that significantly and adversely affects habitat.

M.R. 114/2001

Proven Lake Wildlife Management Area

32 In the Proven Lake Wildlife Management Area, no person shall engage in

- (a) hydro-electric exploration or development;
- (b) logging or commercial forest harvesting;

Zone de gestion de la faune des dunes Portage

31 Il est interdit, dans la zone de gestion de la faune des dunes Portage :

- a) du 1^{er} mars au 30 novembre, de conduire un véhicule;
- b) de se livrer aux activités suivantes :
 - (i) la recherche ou l'aménagement d'emplacements hydro-électriques,
 - (ii) le bûcheronnage ou l'exploitation forestière commerciale,
 - (iii) l'extraction de minéraux ou la prospection minière,
 - (iv) toute autre activité ayant des répercussions négatives importantes sur l'habitat.

R.M. 129/2006

Zone de gestion de la faune du Lac-Proulx

31.1 Il est interdit, dans la zone de gestion de la faune du Lac-Proulx :

- a) de faire de la recherche ou de l'aménagement d'emplacements hydro-électriques;
- b) de faire du bûcheronnage ou de l'exploitation forestière commerciale;
- c) de faire de l'extraction de minéraux ou de la prospection minière;
- d) de se livrer à d'autres activités qui ont des répercussions négatives importantes sur l'habitat.

R.M. 114/2001

Zone de gestion de la faune du lac Proven

32 Il est interdit, dans la zone de gestion de la faune du lac Proven :

- a) de faire de la recherche ou de l'aménagement d'emplacements hydro-électriques;
- b) de faire du bûcheronnage ou de l'exploitation forestière commerciale;

- (c) mineral exploration or extraction; or
- (d) any other activity that significantly and adversely affects habitat.

- c) de faire de l'extraction de minéraux ou de la prospection minière;
- d) de se livrer à d'autres activités qui ont des répercussions négatives importantes sur l'habitat.

Rat River Wildlife Management Area

33 In the Rat River Wildlife Management Area, no person shall engage in

- (a) hydro-electric exploration or development;
- (b) logging or commercial forest harvesting;
- (c) mineral exploration or extraction; or
- (d) any other activity that significantly and adversely affects habitat.

Zone de gestion de la faune de Rivière-aux-Rats

33 Il est interdit, dans la zone de gestion de la faune de Rivière-aux-Rats :

- a) de faire de la recherche ou de l'aménagement d'emplacements hydro-électriques;
- b) de faire du bûcheronnage ou de l'exploitation forestière commerciale;
- c) de faire de l'extraction de minéraux ou de la prospection minière;
- d) de se livrer à d'autres activités qui ont des répercussions négatives importantes sur l'habitat.

Red Deer Wildlife Management Area

33.0.1 In those portions of the Red Deer Wildlife Management Area shown on Plan No. 20565 filed in the office of the Director of Surveys at Winnipeg, no person shall engage in

- (a) hydro-electric exploration or development;
- (b) logging or commercial forest harvesting;
- (c) mineral exploration or extraction;
- (d) any other activity that significantly and adversely affects habitat.

Zone de gestion de la faune de Red Deer

33.0.1 Il est interdit, dans les parties de la zone de gestion de la faune de Red Deer indiquées sur le plan n° 20565 déposé au bureau du directeur des Levés, à Winnipeg :

- a) de faire de la recherche ou de l'aménagement d'emplacements hydro-électriques;
- b) de faire du bûcheronnage ou de l'exploitation forestière commerciale;
- c) de faire de l'extraction de minéraux ou de la prospection minière;
- d) de se livrer à d'autres activités qui ont des répercussions négatives importantes sur l'habitat.

M.R. 225/2015

R.M. 225/2015

Riverside Wildlife Management Area

33.1 In the Riverside Wildlife Management Area, no person shall engage in

- (a) hydro-electric exploration or development;
- (b) logging or commercial forest harvesting;

Zone de gestion de la faune de Riverside

33.1 Il est interdit, dans la zone de gestion de la faune de Riverside :

- a) de faire de la recherche ou de l'aménagement d'emplacements hydro-électriques;
- b) de faire du bûcheronnage ou de l'exploitation forestière commerciale;

- (c) mineral exploration or extraction; or
- (d) any other activity that significantly and adversely affects habitat.

M.R. 52/2000

Sleeve Lake Wildlife Management Area

34 In the Sleeve Lake Wildlife Management Area, no person shall engage in

- (a) hydro-electric exploration or development;
- (b) logging or commercial forest harvesting;
- (c) mineral exploration or extraction; or
- (d) any other activity that significantly and adversely affects habitat.

Souris River Bend Wildlife Management Area

35 In the Souris River Bend Wildlife Management Area, no person shall

- (a) operate a vehicle during the period beginning on April 1 and ending on November 30, except
 - (i) on a trail designated in Plan No. 19352 filed in the office of the Director of Surveys at Winnipeg, or
 - (ii) to retrieve by the most direct route a big game animal killed under the authority of a licence issued under the Act; or
- (b) engage in
 - (i) hydro-electric exploration or development,
 - (ii) logging or commercial forest harvesting,
 - (iii) mineral exploration or extraction, or

c) de faire de l'extraction de minéraux ou de la prospection minière;

d) de se livrer à d'autres activités qui ont des répercussions négatives importantes sur l'habitat.

R.M. 52/2000

Zone de gestion de la faune du lac Sleeve

34 Il est interdit, dans la zone de gestion de la faune du lac Sleeve :

- a) de faire de la recherche ou de l'aménagement d'emplacements hydro-électriques;
- b) de faire du bûcheronnage ou de l'exploitation forestière commerciale;
- c) de faire de l'extraction de minéraux ou de la prospection minière;
- d) de se livrer à d'autres activités qui ont des répercussions négatives importantes sur l'habitat.

Zone de gestion de la faune du coude de la rivière Souris

35 Il est interdit, dans la zone de gestion de la faune du coude de la rivière Souris :

- a) du 1^{er} avril au 30 novembre, de conduire un véhicule, sauf :
 - (i) sur un sentier désigné sur le plan n° 19352 déposé au bureau du directeur des Levés, à Winnipeg,
 - (ii) s'il s'agit de récupérer, par la route la plus directe, du gros gibier abattu aux termes d'un permis délivré en vertu de la *Loi*;
- b) de se livrer aux activités suivantes :
 - (i) la recherche ou l'aménagement d'emplacements hydro-électriques,
 - (ii) le bûcheronnage ou l'exploitation forestière commerciale,
 - (iii) l'extraction de minéraux ou la prospection minière,

(iv) any other activity that significantly and adversely affects habitat.

M.R. 52/2000

Spruce Woods Wildlife Management Area

36 In the Spruce Woods Wildlife Management Area, no person shall engage in

- (a) hydro-electric exploration or development;
- (b) logging or commercial forest harvesting;
- (c) mineral exploration or extraction; or
- (d) any other activity that significantly and adversely affects habitat.

Spur Woods Wildlife Management Area

37 In the Spur Woods Wildlife Management Area, no person shall engage in

- (a) hydro-electric exploration or development;
- (b) logging or commercial forest harvesting;
- (c) mineral exploration or extraction; or
- (d) any other activity that significantly and adversely affects habitat.

St. Malo Wildlife Management Area

38 In the St. Malo Wildlife Management Area, no person shall

- (a) use a vehicle for a purpose connected with hunting except to retrieve by the most direct route a big game animal killed under the authority of a licence issued under the Act;
- (b) engage in
 - (i) hydro-electric exploration or development,

(iv) toute autre activité ayant des répercussions négatives importantes sur l'habitat.

R.M. 52/2000

Zone de gestion de la faune de Spruce Woods

36 Il est interdit, dans la zone de gestion de la faune de Spruce Woods :

- a) de faire de la recherche ou de l'aménagement d'emplacements hydro-électriques;
- b) de faire du bûcheronnage ou de l'exploitation forestière commerciale;
- c) de faire de l'extraction de minéraux ou de la prospection minière;
- d) de se livrer à d'autres activités qui ont des répercussions négatives importantes sur l'habitat.

Zone de gestion de la faune de Spur Woods

37 Il est interdit, dans la zone de gestion de la faune de Spur Woods :

- a) de faire de la recherche ou de l'aménagement d'emplacements hydro-électriques;
- b) de faire du bûcheronnage ou de l'exploitation forestière commerciale;
- c) de faire de l'extraction de minéraux ou de la prospection minière;
- d) de se livrer à d'autres activités qui ont des répercussions négatives importantes sur l'habitat.

Zone de gestion de la faune de Saint-Malo

38 Il est interdit, dans la zone de gestion de la faune de Saint-Malo :

- a) d'utiliser un véhicule dans un but lié à la chasse, sauf s'il s'agit de récupérer, par la route la plus directe, du gros gibier abattu aux termes d'un permis délivré en vertu de la *Loi*;
- b) de se livrer aux activités suivantes :
 - (i) la recherche ou l'aménagement d'emplacements hydro-électriques,

- (ii) logging or commercial forest harvesting,
- (iii) mineral exploration or extraction, or
- (iv) any other activity that significantly and adversely affects habitat.

M.R. 114/2001

Stuartburn Wildlife Management Area

39 In the Stuartburn Wildlife Management Area, no person shall engage in

- (a) hydro-electric exploration or development;
- (b) logging or commercial forest harvesting;
- (c) mineral exploration or extraction; or
- (d) any other activity that significantly and adversely affects habitat.

Tiger Hills Wildlife Management Area

40 No person shall engage in

- (a) hydro-electric exploration or development;
- (b) logging or commercial forest harvesting;
- (c) mineral exploration or extraction; or
- (d) any other activity that significantly and adversely affects habitat;

within the following units of the Tiger Hills Wildlife Management Area:

- (e) Delta Unit;
- (f) Mimir Unit; or

(ii) le bûcheronnage ou l'exploitation forestière commerciale,

(iii) l'extraction de minéraux ou la prospection minière,

(iv) toute autre activité ayant des répercussions négatives importantes sur l'habitat.

R.M. 114/2001

Zone de gestion de la faune de Stuartburn

39 Il est interdit, dans la zone de gestion de la faune de Stuartburn :

- a) de faire de la recherche ou de l'aménagement d'emplacements hydro-électriques;
- b) de faire du bûcheronnage ou de l'exploitation forestière commerciale;
- c) de faire de l'extraction de minéraux ou de la prospection minière;
- d) de se livrer à d'autres activités qui ont des répercussions négatives importantes sur l'habitat.

Zone de gestion de la faune des collines Tiger :

40 Il est interdit :

- a) de faire de la recherche ou de l'aménagement d'emplacements hydro-électriques;
- b) de faire du bûcheronnage ou de l'exploitation forestière commerciale;
- c) de faire de l'extraction de minéraux ou de la prospection minière;
- d) de se livrer à d'autres activités qui ont des répercussions négatives importantes sur l'habitat,

dans les parties ci-après indiquées de la zone de gestion de la faune des collines Tiger :

- e) le territoire de Delta;
- f) le territoire de Mimir;

(g) Ninette Unit, excluding in Township 5, Range 16 West, the south half and the south half of the north half of legal subdivision 1, the east half and the east half of the east half of the west half of legal subdivision 2, and the south half of the southeast quarter of legal subdivision 7 in Section 32.

M.R. 52/2000

Thalberg Bush Wildlife Management Area

41 In the Thalberg Bush Wildlife Management Area, no person shall engage in

- (a) hydro-electric exploration or development;
- (b) logging or commercial forest harvesting;
- (c) mineral exploration or extraction; or
- (d) any other activity that significantly and adversely affects habitat.

Upper Assiniboine Wildlife Management Area

42 No person shall engage in

- (a) hydro-electric exploration or development;
- (b) logging or commercial forest harvesting;
- (c) quarry mineral exploration or extraction; or
- (d) any other activity that significantly and adversely affects habitat;

within the following units of the Upper Assiniboine Wildlife Management Area:

- (e) Arrow River Unit;
- (f) Birdtail Creek Unit;
- (g) Gambler Unit;
- (h) Mayne Unit;

g) le territoire de Ninette, à l'exception, dans le township 5, rang 16 ouest, de la moitié sud et de la moitié sud de la moitié nord de la subdivision légale 1, de la moitié est et de la moitié est de la moitié est de la moitié ouest de la subdivision légale 2 ainsi que de la moitié sud du quart sud-est de la subdivision légale 7 de la section 32.

R.M. 52/2000

Zone de gestion de la faune du bosquet Thalberg

41 Il est interdit, dans la zone de gestion de la faune du bosquet Thalberg :

- a) de faire de la recherche ou de l'aménagement d'emplacements hydro-électriques;
- b) de faire du bûcheronnage ou de l'exploitation forestière commerciale;
- c) de faire de l'extraction de minéraux ou de la prospection minière;
- d) de se livrer à d'autres activités qui ont des répercussions négatives importantes sur l'habitat.

Zone de gestion de la faune de la Haute-Assiniboine

42 Il est interdit :

- a) de faire de la recherche ou de l'aménagement d'emplacements hydro-électriques;
- b) de faire du bûcheronnage ou de l'exploitation forestière commerciale;
- c) de faire de l'extraction ou de la prospection de minéraux de carrière;
- d) de se livrer à d'autres activités qui ont des répercussions négatives importantes sur l'habitat,

dans les parties ci-après indiquées de la zone de gestion de la faune de la Haute-Assiniboine :

- e) le territoire de la rivière Arrow;
- f) le territoire du ruisseau Birdtail;
- g) le territoire de Gambler;
- h) le territoire de Mayne;

(i) Miniota Unit;

(j) Pleasant Plains Unit;

(k) Reeder Unit, excluding in Township 13, Range 27 West, the south half of the south half of legal subdivision 4, the north half of the north half of the northwest quarter of legal subdivision 11, legal subdivision 15, and the north half of the southwest quarter of legal subdivision 16 in Section 10;

(l) Runnymede Unit;

(m) Two Creeks Unit;

(n) Uno Unit;

(o) Willen Unit.

M.R. 52/2000; 114/2001

Wakopa Wildlife Management Area

42.1 In the Wakopa Wildlife Management Area, no person shall engage in

- (a) hydro-electric exploration or development;
- (b) logging or commercial forest harvesting;
- (c) quarry mineral exploration or extraction; or
- (d) any other activity that significantly and adversely affects habitat.

M.R. 114/2001

Washow Bay Wildlife Management Area

42.2 In Township 25, Range 3 East and being Section 10, the west half of the west half of Section 14, and the east half of Section 15 of the Washow Bay Wildlife Management Area, no person shall engage in

- (a) hydro-electric exploration or development;
- (b) logging or commercial forest harvesting;

i) le territoire de Miniota;

j) le territoire de Pleasant Plains;

k) le territoire de Reeder, à l'exception, dans le township 13, rang 27 ouest, de la moitié sud de la moitié sud de la subdivision légale 4, de la moitié nord de la moitié nord du quart nord-ouest de la subdivision légale 11, de la subdivision légale 15 et de la moitié nord du quart sud-ouest de la subdivision légale 16 de la section 10;

l) le territoire de Runnymede;

m) le territoire de Two Creeks;

n) le territoire d'Uno;

o) le territoire de Willen.

R.M. 52/2000; 114/2001

Zone de gestion de la faune de Wakopa

42.1 Il est interdit, dans la zone de gestion de la faune de Wakopa :

- a) de faire de la recherche ou de l'aménagement d'emplacements hydro-électriques;
- b) de faire du bûcheronnage ou de l'exploitation forestière commerciale;
- c) de faire de l'extraction ou de la prospection de minéraux de carrière;
- d) de se livrer à d'autres activités qui ont des répercussions négatives importantes sur l'habitat.

R.M. 114/2001

Zone de gestion de la faune de Washow Bay

42.2 Il est interdit, dans la partie du township 25, rang 3 est, qui correspond à la section 10, à la moitié ouest de la moitié ouest de la section 14 et à la moitié est de la section 15 de la zone de gestion de la faune de Washow Bay :

- a) de faire de la recherche ou de l'aménagement d'emplacements hydro-électriques;
- b) de faire du bûcheronnage ou de l'exploitation forestière commerciale;

- (c) mineral exploration or extraction; or
- (d) any other activity that significantly and adversely affects habitat.

M.R. 114/2001

Watson P. Davidson Wildlife Management Area 43 In the Watson P. Davidson Wildlife Management Area, no person shall

- (a) use a vehicle for a purpose connected with hunting except to retrieve by the most direct route a big game animal killed under the authority of a licence issued under the Act; or
- (b) engage in
 - (i) hydro-electric exploration or development,
 - (ii) logging or commercial forest harvesting,
 - (iii) mineral exploration or extraction, or
 - (iv) any other activity that significantly and adversely affects habitat.

Wellington Wildlife Management Area 43.1 In the Wellington Wildlife Management Area, no person shall engage in

- (a) hydro-electric exploration or development;
- (b) logging or commercial forest harvesting;
- (c) quarry mineral exploration or extraction; or
- (d) any other activity that significantly and adversely affects habitat.

M.R. 114/2001

- c) de faire de l'extraction de minéraux ou de la prospection minière;
- d) de se livrer à d'autres activités qui ont des répercussions négatives importantes sur l'habitat.

R.M. 114/2001

Zone de gestion de la faune de Watson P. Davidson 43 Il est interdit, dans la zone de gestion de la faune de Watson P. Davidson :

- a) d'utiliser un véhicule dans un but lié à la chasse, sauf s'il s'agit de récupérer, par la route la plus directe, du gros gibier abattu aux termes d'un permis délivré en vertu de la Loi;
- b) de se livrer aux activités suivantes :
 - (i) la recherche ou l'aménagement d'emplacements hydro-électriques,
 - (ii) le bûcheronnage ou l'exploitation forestière commerciale,
 - (iii) l'extraction de minéraux ou la prospection minière,
 - (iv) toute autre activité ayant des répercussions négatives importantes sur l'habitat.

Zone de gestion de la faune de Wellington 43.1 Il est interdit, dans la zone de gestion de la faune de Wellington :

- a) de faire de la recherche ou de l'aménagement d'emplacements hydro-électriques;
- b) de faire du bûcheronnage ou de l'exploitation forestière commerciale;
- c) de faire de l'extraction ou de la prospection de minéraux de carrière;
- d) de se livrer à d'autres activités qui ont des répercussions négatives importantes sur l'habitat.

R.M. 114/2001

Whitemouth Bog Wildlife Management Area

43.2 In the Whitemouth Bog Wildlife Management Area, no person shall engage in

- (a) hydro-electric exploration or development;
- (b) logging or commercial forest harvesting;
- (c) quarry mineral exploration or extraction; or
- (d) any other activity that significantly and adversely affects habitat.

M.R. 81/2009

Whitemud Watershed Wildlife Management Area

44 No person shall engage in

- (a) hydro-electric exploration or development;
- (b) logging or commercial forest harvesting;
- (c) mineral exploration or extraction; or
- (d) any other activity that significantly and adversely affects habitat;

within the following units of the Whitemud Watershed Wildlife Management Area:

- (e) Chipping Hill Unit;
- (f) Clairmont Unit;
- (g) Edrans Unit;
- (h) Edington Unit;
- (i) Glenella Unit;
- (j) Grass River Unit;
- (k) Hummerston Unit;

Zone de gestion de la faune du marais Whitemouth

43.2 Il est interdit, dans la zone de gestion de la faune du marais Whitemouth :

- a) de faire de la recherche ou de l'aménagement d'emplacements hydro-électriques;
- b) de faire du bûcheronnage ou de l'exploitation forestière commerciale;
- c) de faire de l'extraction ou de la prospection de minéraux de carrière;
- d) de se livrer à d'autres activités qui ont des répercussions négatives importantes sur l'habitat.

R.M. 81/2009

Zone de gestion de la faune de la ligne de partage des eaux de Whitemud

44 Il est interdit :

- a) de faire de la recherche ou de l'aménagement d'emplacements hydro-électriques;
- b) de faire du bûcheronnage ou de l'exploitation forestière commerciale;
- c) de faire de l'extraction de minéraux ou de la prospection minière;
- d) de se livrer à d'autres activités qui ont des répercussions négatives importantes sur l'habitat,

dans les parties ci-après indiquées de la zone de gestion de la faune de la ligne de partage des eaux de Whitemud :

- e) le territoire de la colline Chipping;
- f) le territoire de Clairmont;
- g) le territoire d'Edrans;
- h) le territoire d'Edington;
- i) le territoire de Glenella;
- j) le territoire de la rivière Grass;
- k) le territoire d'Hummerston;

- (l) Lower Assiniboine Unit;
- (m) Oak Leaf Unit;
- (n) Pratt Unit;
- (o) Robin's Ridge Unit;
- (p) Edward A. Poyser Unit;
- (q) Waldglen Unit.

M.R. 52/2000; M.R. 16/2017

Whitewater Lake Wildlife Management Area

45(1) In the Whitewater Lake Wildlife Management Area, no person shall

- (a) use a powerboat for a purpose connected with hunting;
- (b) engage in
 - (i) hydro-electric exploration or development,
 - (ii) logging or commercial forest harvesting, or
 - (iii) any other activity that significantly and adversely affects habitat.

45(2) No person shall engage in quarry mineral exploration or extraction in that portion of the Whitewater Lake Wildlife Management Area excluding

- (a) Township 3, Range 21 West and being Sections 26 and 27, the southeast quarter of Section 34, Section 35 and the west half and the southeast quarter of Section 36;
- (b) Township 3, Range 22 West and being the north half of Section 9, Sections 15 and 16, the northeast quarter of Section 17, the southeast quarter of Section 20, Sections 21, 22, 27 and 28 and the east half of Section 33; and
- (c) Township 4, Range 21 West and being the south half of Section 2.

- l) le territoire de la Basse-Assiniboine;
- m) le territoire d'Oak Leaf;
- n) le territoire de Pratt;
- o) le territoire de la chaîne de Robin;
- p) le territoire Edward A. Poyser;
- q) le territoire de Waldglen.

R.M. 52/2000; R.M. 16/2017

Zone de gestion de la faune du Lac-Whitewater

45(1) Il est interdit, dans la zone de gestion de la faune du Lac-Whitewater :

- a) d'utiliser une embarcation motorisée dans un but lié à la chasse;
- b) de se livrer aux activités suivantes :
 - (i) la recherche ou l'aménagement d'emplacements hydro-électriques,
 - (ii) le bûcheronnage ou l'exploitation forestière commerciale,
 - (iii) toute autre activité qui a des répercussions négatives importantes sur l'habitat.

45(2) Il est interdit de faire de l'extraction ou de la prospection de minéraux de carrière dans la zone de gestion de la faune du Lac-Whitewater, sauf dans les parties suivantes :

- a) dans le township 3, rang 21 ouest, la partie qui correspond aux sections 26 et 27, au quart sud-est de la section 34, à la section 35 ainsi qu'à la moitié ouest et au quart sud-est de la section 36;
- b) dans le township 3, rang 22 ouest, la partie qui correspond à la moitié nord de la section 9, aux sections 15 et 16, au quart nord-est de la section 17, au quart sud-est de la section 20, aux sections 21, 22, 27 et 28 ainsi qu'à la moitié est de la section 33;
- c) dans le township 4, rang 21 ouest, à la partie qui correspond à la moitié sud de la section 2.

45(3) No person shall engage in mineral exploration or extraction in the following portions of the Whitewater Lake Wildlife Management Area:

(a) in Township 3, Range 21 West and being Sections 26 and 27, the southeast quarter of Section 34, Section 35 and the west half and the southeast quarter of Section 36;

(b) in Township 3, Range 22 West and being the north half of Section 9, Sections 15 and 16, the northeast quarter of Section 17, the southeast quarter of Section 20, Sections 21, 22, 27 and 28 and the east half of Section 33; and

(c) in Township 4, Range 21 West and being the south half of Section 2.

M.R. 114/2001; 95/2011

Permits

46(1) Subject to subsections (2), (3), (4) and (5), the minister may grant a permit to a person authorizing an activity that is otherwise prohibited by this regulation.

46(2) The minister may not grant a permit authorizing any of the following activities in an area referred to in subsection (3):

(a) hydro-electric exploration or development;

(b) logging or commercial forest harvesting;

(c) mineral exploration or extraction; or

(d) any other activity that significantly and adversely affects habitat.

46(3) Subsection (2) applies to the following areas:

(a) in Township 22, Range 13 West and being Sections 19 to 22 inclusive, the west half of Section 23, Sections 27 to 33 inclusive, and in Township 23, Range 13 West and being the west half of Section 3, Sections 4 and 5 and the east half of Section 6, in Alonsa Wildlife Management Area;

45(3) Il est interdit de faire de l'extraction de minéraux ou de la prospection minière dans les parties ci-après indiquées de la zone de gestion de la faune du Lac-Whitewater :

a) dans le township 3, rang 21 ouest, la partie qui correspond aux sections 26 et 27, au quart sud-est de la section 34, à la section 35 ainsi qu'à la moitié ouest et au quart sud-est de la section 36;

b) dans le township 3, rang 22 ouest, la partie qui correspond à la moitié nord de la section 9, aux sections 15 et 16, au quart nord-est de la section 17, au quart sud-est de la section 20, aux sections 21, 22, 27 et 28 ainsi qu'à la moitié est de la section 33;

c) dans le township 4, rang 21 ouest, à la partie qui correspond à la moitié sud de la section 2.

R.M. 114/2001; 95/2011

Licences

46(1) Sous réserve des paragraphes (2), (3), (4) et (5), le ministre peut accorder une licence autorisant une personne à exercer une activité interdite par le présent règlement.

46(2) Le ministre ne peut accorder de licence pour les activités qui suivent dans les zones précisées au paragraphe (3) :

a) la recherche et l'aménagement d'emplacements hydro-électriques;

b) le bûcheronnage et l'exploitation forestière commerciale;

c) l'extraction de minéraux et la prospection minière;

d) les autres activités qui ont des répercussions négatives importantes sur l'habitat.

46(3) Le paragraphe (2) s'applique :

a) à la partie du township 22, rang 13 ouest, qui correspond aux sections 19 à 22, à la moitié ouest de la section 23, aux sections 27 à 33, et à la partie du township 23, rang 13 ouest qui correspond à la moitié ouest de la section 3, aux sections 4 et 5 et à la moitié est de la section 6, dans la zone de gestion de la faune d'Alonsa;

(a.1) Assiniboine Corridor Wildlife Management Area;

a.1) à la zone de gestion de la faune du corridor Assiniboine;

(b) Brandon Hills Wildlife Management Area;

b) à la zone de gestion de la faune de Brandon Hills;

(b.1) in the following lands in the Broad Valley Wildlife Management Area:

b.1) aux parties ci-après indiquées de la zone de gestion de la faune de Broad-Valley :

(i) in Township 23, Range 2 West and being Section 31, and

(i) la partie du township 23, rang 2 ouest, qui correspond à la section 31,

(ii) in Township 24, Range 3 West and being the northeast quarter of Section 1 and Section 12;

(ii) la partie du township 24, rang 3 ouest, qui correspond au quart nord-est de la section 1 ainsi qu'à la section 12;

(c) in Township 28, Range 13 West and being the west half of Section 13, the east half of Section 14, the north half of Section 23, the west half of Section 24, the southwest quarter of Section 25 and the south half of Section 26, in Cayer Wildlife Management Area;

c) à la partie du township 28, rang 13 ouest, qui correspond à la moitié ouest de la section 13, à la moitié est de la section 14, à la moitié nord de la section 23, à la moitié ouest de la section 24, au quart sud-ouest de la section 25 et à la moitié sud de la section 26, dans la zone de gestion de la faune de Cayer;

(d) C. Stuart Stevenson Wildlife Management Area;

d) à la zone de gestion de la faune de C. Stuart Stevenson;

(e) Deerwood Wildlife Management Area;

e) à la zone de gestion de la faune de Deerwood;

(e.1) the lands in Delta Marsh Wildlife Management Area shown on Plan No. 20402 filed in the office of the Director of Surveys at Winnipeg;

e.1) les parties de la zone de gestion de la faune du marais Delta indiquées sur le plan n° 20402 déposé au bureau du directeur des Levés, à Winnipeg;

(f) Dog Lake Wildlife Management Area;

f) à la zone de gestion de la faune du lac Dog;

(g) Grant's Lake Wildlife Management Area;

g) à la zone de gestion de la faune du lac Grant's;

(g.1) Hilbre Wildlife Management Area;

g.1) à la zone de gestion de la faune de Hilbre;

(h) Holmfield Wildlife Management Area;

h) à la zone de gestion de la faune d'Holmfield;

(h.1) the lands in Kaskatamagan Wildlife Management Area shown on Plan No. 20423 filed in the office of the Director of Surveys at Winnipeg;

h.1) aux parties de la zone de gestion de la faune de Kaskatamagan indiquées sur le plan n° 20423 déposé au bureau du directeur des Levés, à Winnipeg;

(h.2) Kaskatamagan Sipi Wildlife Management Area;

h.2) à la zone de la gestion de la faune de Kaskatamagan Sipi;

(i) Lake Francis Wildlife Management Area;

i) à la zone de gestion de la faune du lac Francis;

(j) Langruth Wildlife Management Area;

j) à la zone de gestion de la faune de Langruth;

(j.1) the following lands in the Lee River Wildlife Management Area:

(i) in Township 15, Range 11 East and being the southeast quarter of Section 24, the northeast quarter of Section 13, the east half of the northwest quarter of Section 13, and legal subdivisions 7 and 8 and the east half and the northwest quarter of legal subdivision 2 in Section 13, and

(ii) in Township 16, Range 12 East and being the northwest quarter of Section 6 and the southeast quarter of Section 7;

(j.2) Little Birch Wildlife Management Area, but not including, in Township 24, Range 4 West, the north half of Section 13 and the south half of Section 24; in Township 24, Range 6 West, the northwest of Section 24 and the west half of Section 25; in Township 25, Range 6 West, the west half of Section 13, Sections 25 and 26, the east half of Section 35, and Section 36;

(k) Little Saskatchewan River Wildlife Management Area;

(k.0.1) in the following lands in the Mantagao Lake Wildlife Management Area:

(i) in Township 25, Range 3 West and being the west half of Section 29, Sections 30 and 31 and the southeast quarter and the west half of Section 32, and

(ii) in Township 25, Range 4 West and being Sections 25 to 36;

(k.1) the following lands in Mars Hill Wildlife Management Area:

(i) in Township 14, Range 7 East and being the north half of Section 19, the north half of the north half of the southwest quarter, the northwest quarter and the east half of Section 20, legal subdivision 15 and the northwest quarter of Section 21, the south half of the north half and the south half of Section 29, and the east half of Section 30,

j.1) aux parties ci-après indiquées de la zone de gestion de la faune de la rivière Lee :

(i) la partie du township 15, rang 11 est, qui correspond au quart sud-est de la section 24, au quart nord-est de la section 13, à la moitié est du quart nord-ouest de la section 13, aux subdivisions légales 7 et 8 et à la moitié est du quart nord-ouest de la subdivision légale 2 de la section 13,

(ii) la partie du township 16, rang 12 est, qui correspond au quart nord-ouest de la section 6 et au quart sud-est de la section 7;

j.2) à la partie de la zone de gestion de la faune de Little Birch, à l'exception, dans le township 24, rang 4 ouest, de la moitié nord de la section 13 et de la moitié sud de la section 24, dans le township 24, rang 6 ouest, du quart nord-ouest de la section 24 et de la moitié ouest de la section 25, dans le township 25, rang 6 ouest, de la moitié ouest de la section 13, des sections 25 et 26, de la moitié est de la section 35 et de la section 36;

k) à la zone de gestion de la faune de la rivière Little Saskatchewan;

k.0.1) aux parties ci-après indiquées de la zone de gestion de la faune du Lac-Mantagao :

(i) la partie du township 25, rang 3 ouest, qui correspond à la moitié ouest de la section 29, aux sections 30 et 31 ainsi qu'au quart sud-est et à la moitié ouest de la section 32,

(ii) la partie du township 25, rang 4 ouest, qui correspond aux sections 25 à 36;

k.1) aux parties ci-après indiquées de la zone de gestion de la faune de la colline Mars :

(i) la partie du township 14, rang 7 est, qui correspond à la moitié nord de la section 19, à la moitié nord de la moitié nord du quart sud-ouest, au quart nord-ouest et à la moitié est de la section 20, à la subdivision légale 15 et au quart nord-ouest de la section 21, à la moitié sud de la moitié nord et à la moitié sud de la section 29 ainsi qu'à la moitié est de la section 30,

(ii) in Township 15, Range 7 East and being the west half and the west half of the northeast quarter of Section 3, the north half of legal subdivision 7, legal subdivision 8 and the southwest and northeast quarters of Section 4, the northwest quarter of Section 7, the east half of the southeast quarter of Section 9, the southwest quarter of Section 10, legal subdivisions 10, 15 and 16 in Section 17, and the west half of Section 17;

(l) Marshy Point Wildlife Management Area;

(m) the following lands in Narcisse Wildlife Management Area:

(i) in Township 20, Range 1 West and being the east half of Section 35, and the west half and the southeast quarter of Section 36,

(ii) in Township 20, Range 2 West and being Sections 9 to 16, the south half and the northeast quarter of Section 21, Sections 22 to 27, the south half and the northeast quarter of Section 34, and Sections 35 and 36,

(iii) in Township 21, Range 1 West and being the west half and the northeast quarter of Section 1, Section 2, the east half of Section 3 and the southeast quarter of Section 12,

(iv) in Township 21, Range 2 West and being Sections 1 and 2, Sections 11 and 12, the west half and the southeast quarter of Section 13, Section 14, the southeast quarter of Section 21, the south half of Section 22 and Section 23, and

(v) in Township 20, Range 1 East and being the north half and the southeast quarter of Section 36;

(n) Oak Hammock Marsh Wildlife Management Area;

(ii) la partie du township 15, rang 7 est, qui correspond à la moitié ouest et à la moitié ouest du quart nord-est de la section 3, à la moitié nord de la subdivision légale 7, à la subdivision légale 8 et aux quarts sud-ouest et nord-est de la section 4, au quart nord-ouest de la section 7, à la moitié est du quart sud-est de la section 9, au quart sud-ouest de la section 10, aux subdivisions légales 10, 15 et 16 de la section 17 et à la moitié ouest de la section 17;

l) à la zone de gestion de la faune de la pointe Marshy;

m) aux parties ci-après indiquées de la zone de gestion de la faune de Narcisse :

(i) la partie du township 20, rang 1 ouest, qui correspond à la moitié est de la section 35 ainsi qu'à la moitié ouest et au quart sud-est de la section 36,

(ii) la partie du township 20, rang 2 ouest, qui correspond aux sections 9 à 16, à la moitié sud et au quart nord-est de la section 21, aux sections 22 à 27, à la moitié sud ainsi qu'au quart nord-est de la section 34 et aux sections 35 et 36,

(iii) la partie du township 21, rang 1 ouest, qui correspond à la moitié ouest et au quart nord-est de la section 1, à la section 2, à la moitié est de la section 3 et au quart sud-est de la section 12,

(iv) la partie du township 21, rang 2 ouest, qui correspond aux sections 1 et 2, aux sections 11 et 12, à la moitié ouest et au quart sud-est de la section 13, à la section 14, au quart sud-est de la section 21, à la moitié sud de la section 22 et à la section 23,

(v) la partie du township 20, rang 1 est, qui correspond à la moitié nord et au quart sud-est de la section 36;

n) à la zone de gestion de la faune du marais d'Oak Hammock;

(n.0.1) the lands in Observation Point Wildlife Management Area shown on Plan No. 20381 filed in the office of the Director of Surveys at Winnipeg;

(n.1) Onanole Wildlife Management Area;

(o) Otter Lake Wildlife Management Area;

(p) the Buckleyville, Horod and Ruska Rawa Units in Parkland Wildlife Management Area;

(q) the following units in Pembina Valley Wildlife Management Area:

(i) Floral Unit, excluding in Township 4, Range 12 West, the south half of legal subdivision 1 and the southeast quarter of subdivision 2 in Section 13,

(ii) Grassy Lake Unit, excluding in Township 4, Range 10 West, the west half of the east half of legal subdivision 3, the east half of the west half of legal subdivision 3, and the northwest quarter of legal subdivision 5 in Section 22,

(iii) Mowbray Unit, excluding in Township 1, Range 8 West, the southeast quarter of legal subdivision 1 in Section 13,

(iv) La Riviere, Little Pembina, Marrington, Pelican Lake Marsh, Riverdale, Neelin, Point Douglas, Snowflake, Stuartville, West Derby and Wood Bay Units;

(q.1) Peonan Point Wildlife Management Area;

(r) Portage Sandhills Wildlife Management Area;

(r.1) Proulx Lake Wildlife Management Area;

(s) Proven Lake Wildlife Management Area;

(t) Rat River Wildlife Management Area;

n.0.1) les parties de la zone de gestion de la faune du belvédère indiquées sur le plan n° 20381 déposé au bureau du directeur des Levés, à Winnipeg;

n.1) à la zone de gestion de la faune d'Onanole;

o) à la zone de gestion de la faune du lac Otter;

p) aux territoires de Buckleyville, d'Horod et de Ruska Rawa dans la zone de gestion de la faune de Parkland;

q) aux parties ci-après indiquées de la zone de gestion de la faune de la vallée de la Pembina :

(i) le territoire de Floral, à l'exception, dans le township 4, rang 12 ouest, de la moitié sud de la subdivision légale 1 et du quart sud-est de la subdivision légale 2 de la section 13,

(ii) le territoire du lac Grassy, à l'exception, dans le township 4, rang 10 ouest, de la moitié ouest de la moitié est de la subdivision légale 3, de la moitié est de la moitié ouest de la subdivision légale 3 et du quart nord-ouest de la subdivision légale 5 de la section 22,

(iii) le territoire de Mowbray, à l'exception, dans le township 1, rang 8 ouest, du quart sud-est de la subdivision légale 1 de la section 13,

(iv) les territoires de La Rivière, de la petite Pembina, de Marrington, du marais du lac Pelican, de Riverdale, de Neelin, de la pointe Douglas, de Snowflake, de Stuartville, de Derby-Ouest et de la baie Wood;

q.1) à la zone de gestion de la faune de la Pointe-Peonan;

r) à la zone de gestion de la faune des dunes Portage;

r.1) à la zone de gestion de la faune du Lac-Proulx;

s) à la zone de gestion de la faune du lac Proven;

t) à la zone de gestion de la faune de Rivière-aux-Rats;

(t.0.1) the lands in Red Deer Wildlife Management Area shown on Plan No. 20565 filed in the office of the Director of Surveys at Winnipeg;

(t.1) Riverside Wildlife Management Area;

(t.2) St. Malo Wildlife Management Area;

(u) Sleeve Lake Wildlife Management Area;

(u.1) Souris River Bend Wildlife Management Area;

(v) Spruce Woods Wildlife Management Area;

(w) Spur Woods Wildlife Management Area;

(x) Stuartburn Wildlife Management Area;

(y) the following units in Tiger Hills Wildlife Management Area:

(i) Ninette Unit, excluding in Township 5, Range 16 West, the south half and the south half of the north half of legal subdivision 1, the east half and the east half of the east half of the west half of legal subdivision 2, the south half of the southeast quarter of legal subdivision 7 in Section 32, and

(ii) Delta and Mimir Units;

(z) Thalberg Bush Wildlife Management Area;

(z.0.1) Wakopa Wildlife Management Area;

(z.1) in Township 25, Range 3 East and being Section 10, the west half of the west half of Section 14, and the east half of Section 15, in Washow Bay Wildlife Management Area;

(aa) Watson P. Davidson Wildlife Management Area;

(aa.1) Wellington Wildlife Management Area;

t.0.1) les parties de la zone de gestion de la faune de Red Deer indiquées sur le plan n° 20565 déposé au bureau du directeur des Levés, à Winnipeg;

t.1) à la zone de gestion de la faune de Riverside;

t.2) à la zone de gestion de la faune de Saint-Malo;

u) à la zone de gestion de la faune du lac Sleeve;

u.1) à la zone de gestion de la faune du coude de la rivière Souris;

v) à la zone de gestion de la faune de Spruce Woods;

w) à la zone de gestion de la faune de Spur Woods;

x) à la zone de gestion de la faune de Stuartburn;

y) aux parties ci-après indiquées de la zone de gestion de la faune des collines Tiger :

(i) le territoire de Ninette, à l'exception, dans le township 5, rang 16 ouest, de la moitié sud et de la moitié sud de la moitié nord de la subdivision légale 1, de la moitié est et de la moitié est de la moitié est de la moitié ouest de la subdivision légale 2, de la moitié sud du quart sud-est de la subdivision légale 7 de la section 32,

(ii) les territoires de Delta et de Mimir;

z) à la zone de gestion de la faune du bosquet Thalberg;

z.0.1) à la zone de gestion de la faune de Wakopa;

z.1) à la partie du township 25, rang 3 est, qui correspond à la section 10, à la moitié ouest de la section 14, à la moitié est de la section 15 de la zone de gestion de la faune de Washow Bay;

aa) à la zone de gestion de la faune de Watson P. Davidson;

aa.1) à la zone de gestion de la faune de Wellington;

(bb) Chipping Hill, Clairmont, Edrans, Edington, Glenella, Grass River, Hummerston, Lower Assiniboine, Oak Leaf, Pratt, Robin's Ridge, Sight Hill and Waldglen Units in Whitemud Watershed Wildlife Management Area;

(bb.0.1) Whitemouth Bog Wildlife Management Area;

(bb.1) in the following lands in the Whitewater Lake Wildlife Management Area:

(i) in Township 3, Range 21 West and being Sections 26 and 27, the southeast quarter of Section 34, Section 35 and the west half and the southeast quarter of Section 36,

(ii) in Township 3, Range 22 West and being the north half of Section 9, Sections 15 and 16, the northeast quarter of Section 17, the southeast quarter of Section 20, Sections 21, 22, 27 and 28 and the east half of Section 33, and

(iii) in Township 4, Range 21 West and being the south half of Section 2.

46(4) The minister may not grant a permit authorizing any of the following activities in an area referred to in subsection (5):

- (a) hydro-electric exploration or development;
- (b) logging or commercial forest harvesting;
- (c) quarry mineral exploration or extraction;
- (d) any other activity that significantly and adversely affects habitat.

46(5) Subsection (4) applies to the following areas:

- (a) Lauder Sandhills Wildlife Management Area;
- (b) Harrison Wildlife Management Area;

bb) aux territoires de la colline Chipping, de Clairmont, d'Edrans, d'Edington, de Glenella, de la rivière Grass, d'Hummerston, de la Basse-Assiniboine, d'Oak Leaf, de Pratt, de la chaîne de Robin, de la colline Sight et de Waldglen, dans la zone de gestion de la faune de la ligne de partage des eaux de Whitemud;

bb.0.1) à la zone de gestion de la faune du marais Whitemouth;

bb.1) aux parties ci-après indiquées de la zone de gestion de la faune du Lac-Whitewater :

(i) la partie du township 3, rang 21 ouest, qui correspond aux sections 26 et 27, au quart sud-est de la section 34, à la section 35 ainsi qu'à la moitié ouest et au quart sud-est de la section 36,

(ii) la partie du township 3, rang 22 ouest, qui correspond à la moitié nord de la section 9, aux sections 15 et 16, au quart nord-est de la section 17, au quart sud-est de la section 20, aux sections 21, 22, 27 et 28 ainsi qu'à la moitié est de la section 33,

(iii) la partie du township 4, rang 21 ouest, qui correspond à la moitié sud de la section 2.

46(4) Le ministre ne peut accorder de licence pour les activités qui suivent dans les zones précisées au paragraphe (5) :

- a) la recherche et l'aménagement d'emplacements hydro-électriques;
- b) le bûcheronnage et l'exploitation forestière commerciale;
- c) l'extraction ou la prospection de minéraux de carrière;
- d) les autres activités qui ont des répercussions négatives importantes sur l'habitat.

46(5) Le paragraphe (4) s'applique :

- a) à la zone de gestion de la faune des Dunes-Lauder;
- b) à la zone de gestion de la faune de Harrison;

(c) Snake Creek Unit in Parkland Wildlife Management Area;

(d) the following units in Upper Assiniboine Wildlife Management Area:

(i) Reeder Unit, excluding in Township 13, Range 27 West, the south half of the south half of legal subdivision 4, the north half of the north half of the northwest quarter of legal subdivision 11, legal subdivision 15, and the north half of the southwest quarter of legal subdivision 16 in Section 10, and

(ii) Arrow River, Birdtail Creek, Gambler, Mayne, Miniota, Pleasant Plains, Runnymede, Two Creeks, Uno and Willen Units;

(e) and (f) [repealed] M.R. 224/2006; and

(g) all lands in the Whitewater Lake Wildlife Management Area, excluding

(i) in Township 3, Range 21 West and being Sections 26 and 27, the southeast quarter of Section 34, Section 35 and the west half and the southeast quarter of Section 36,

(ii) in Township 3, Range 22 West and being the north half of Section 9, Sections 15 and 16, the northeast quarter of Section 17, the southeast quarter of Section 20, Sections 21, 22, 27 and 28 and the east half of Section 33, and

(iii) in Township 4, Range 21 West and being the south half of Section 2.

M.R. 52/2000; 114/2001; 129/2006; 224/2006; 19/2008; 81/2009; 82/2009; 183/2009; 85/2011; 225/2015

c) au territoire du Ruisseau-Snake dans la zone de gestion de la faune de Parkland;

d) aux parties ci-après indiquées de la zone de gestion de la faune de la Haute-Assiniboine :

(i) au territoire de Reeder, à l'exception, dans le township 13, rang 27 ouest, de la moitié sud de la moitié sud de la subdivision légale 4, de la moitié nord de la moitié nord du quart nord-ouest de la subdivision légale 11, de la subdivision légale 15 et de la moitié nord du quart sud-ouest de la subdivision légale 16 de la section 10,

(ii) aux territoires de la Rivière-Arrow, du Ruisseau-Birdtail, de Gambler, de Mayne, de Miniota, de Pleasant Plains, de Runnymede, de Two Creeks, d'Uno et de Willen;

e) et f) [abrogés] R.M. 224/2006;

g) à la zone de gestion de la faune du Lac-Whitewater, sauf dans les parties suivantes :

(i) la partie du township 3, rang 21 ouest, qui correspond aux sections 26 et 27, au quart sud-est de la section 34, à la section 35 ainsi qu'à la moitié ouest et au quart sud-est de la section 36,

(ii) la partie du township 3, rang 22 ouest, qui correspond à la moitié nord de la section 9, aux sections 15 et 16, au quart nord-est de la section 17, au quart sud-est de la section 20, aux sections 21, 22, 27 et 28 ainsi qu'à la moitié est de la section 33,

(iii) la partie du township 4, rang 21 ouest, qui correspond à la moitié sud de la section 2.

R.M. 52/2000; 114/2001; 129/2006; 224/2006; 19/2008; 81/2009; 82/2009; 183/2009; 85/2011; 225/2015

PART 4

PARTIE 4

SPECIAL CONSERVATION AREAS

ZONES DE CONSERVATION SPÉCIALES

Special conservation areas

47 No person shall enter or be in a special conservation area during the period when an order or notice of closure is in effect except with written authorization from the Director of Wildlife.

Walter Cook Special Conservation Area

48 No person shall operate an off-road vehicle as defined in *The Off-Road Vehicles Act* in the Walter Cook Special Conservation Area during the period beginning on April 24 and ending on August 5 except with written authorization from the Director of Wildlife.

Grand Marais Special Conservation Area

48.1 No person shall operate an off-road vehicle as defined in *The Off-Road Vehicles Act* in the Grand Marais Special Conservation Area during the period beginning on April 1 and ending on September 15, except with written authorization from the Director of Wildlife.

M.R. 177/2014

Sandy Bar Special Conservation Area

48.2 No person shall operate an off-road vehicle as defined in *The Off-Road Vehicles Act* in the Sandy Bar Special Conservation Area during the period beginning on April 1 and ending on September 15, except with written authorization from the Director of Wildlife.

M.R. 177/2014

St. Andrews Lock and Dam Special Conservation Area

48.3 No person shall engage in angling or possess any fishing equipment in the St. Andrews Lock and Dam Special Conservation Area during the period beginning on April 1 and ending on November 15.

M.R. 223/2015

Zones de conservation spéciales

47 Il est interdit de pénétrer ou de se trouver dans une zone de conservation spéciale pendant la période de validité d'une ordonnance ou d'un avis de fermeture, à moins d'avoir une autorisation écrite du directeur de la Direction de la faune.

Zone de conservation spéciale Walter Cook

48 Il est interdit de conduire un véhicule à caractère non routier, au sens de la *Loi sur les véhicules à caractère non routier*, dans la zone de conservation spéciale Walter Cook pendant la période commençant le 24 avril et se terminant le 5 août, à moins d'avoir une autorisation écrite du directeur de la Direction de la faune.

Zone de conservation spéciale Grand Marais

48.1 Il est interdit de conduire un véhicule à caractère non routier, au sens de la *Loi sur les véhicules à caractère non routier*, dans la zone de conservation spéciale Grand Marais pendant la période commençant le 1^{er} avril et se terminant le 15 septembre, à moins d'avoir une autorisation écrite du directeur de la Direction de la faune.

R.M. 177/2014

Zone de conservation spéciale Sandy Bar

48.2 Il est interdit de conduire un véhicule à caractère non routier, au sens de la *Loi sur les véhicules à caractère non routier*, dans la zone de conservation spéciale Sandy Bar pendant la période commençant le 1^{er} avril et se terminant le 15 septembre, à moins d'avoir une autorisation écrite du directeur de la Direction de la faune.

R.M. 177/2014

Zone de conservation spéciale de l'écluse et du barrage de St. Andrews

48.3 Il est interdit de pêcher à la ligne ou de posséder de l'équipement de pêche dans la zone de conservation spéciale de l'écluse et du barrage de St. Andrews pendant la période commençant le 1^{er} avril et se terminant le 15 novembre.

R.M. 223/2015

PART 5

PARTIE 5

ANIMAL CONTROL AREAS

ZONE DE SURVEILLANCE DES ANIMAUX

Bait station zones and lure crop areas

49(1) Subject to subsection (2), no person shall hunt or possess a firearm in a bait station zone or lure crop area while it is posted by signs, except under authority of a permit issued by the minister.

49(2) A person may transport an unloaded firearm on a public road in a posted bait station zone or lure crop area.

Oak Hammock Waterfowl Control Area

50 No person shall hunt or kill a game bird in the Oak Hammock Waterfowl Control Area.

Interference with animal control

51 In an animal control area, no person shall interfere with

(a) a trap, capture device, holding facility, bait station or lure crop operated by an officer, employee, agent or co-operator of the department for the purpose of wildlife management, wildlife research, protection of property or any other purpose that the minister deems to be in the public interest; or

(b) an officer, employee, agent or co-operator of the department who is engaged in an activity associated with operating a trap, capture device, holding facility, bait station or lure crop.

Repeal

52 The *Uses and Activities in Wildlife Management Areas Regulation*, Manitoba Regulation 41/98, is repealed.

Zones d'appât du gibier et de culture de diversion

49(1) Sous réserve du paragraphe (2) et à moins d'être titulaire d'une licence délivrée par le ministre, il est interdit de chasser ou d'avoir en sa possession une arme à feu dans une zone d'appât du gibier ou une zone de culture de diversion lorsque des panneaux d'interdiction y sont installés.

49(2) Il est permis de transporter une arme à feu qui n'est pas chargée sur une voie publique se trouvant dans une zone signalisée d'appât du gibier ou de culture de diversion.

Zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock

50 Il est interdit de chasser et de tuer un gibier à plume dans la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock.

Interférence — surveillance des animaux

51 Il est interdit, dans une zone de surveillance des animaux, d'entraver de quelque façon que ce soit :

a) le fonctionnement d'un piège, d'un dispositif de capture, d'une installation de retenue d'animaux, d'un appât du gibier ou d'une culture de diversion installés par un agent, un employé, un représentant ou un collaborateur du ministère à des fins de gestion de la faune, de recherche faunique, de protection des biens ou à toute autre fin que le ministre estime être dans l'intérêt du public;

b) le travail d'un agent, d'un employé, d'un représentant ou d'un collaborateur du ministère se rapportant au piégeage, à la capture, à la retenue, à la zone d'appât ou à la culture de diversion.

Abrogation

52 Est abrogé le *Règlement sur les utilisations et les activités dans les zones de gestion de la faune*, R.M. 41/98.

Coming into force

53(1) This regulation, except Parts 2, 4 and 5 comes into force on the day it is registered under *The Regulations Act*.

53(2) Parts 2, 4, and 5 come into force on May 15, 1999.

Entrée en vigueur

53(1) Le présent règlement, à l'exception des parties 2, 4 et 5, entre en vigueur le jour de son enregistrement en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires*.

53(2) Les parties 2, 4 et 5 entrent en vigueur le 15 mai 1999.

April 21, 1999

**Minister of Natural Resources/
Le ministre des Ressources naturelles**

J. Glen Cummings